

Mémoire en réponse

Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe n°2023-ARA-AP-1495 ainsi qu'aux autres avis émis par les services consultés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société ValorSol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

Dossier réalisé par :



Pour :



Avec le concours de :



FICHE DE SYNTHESE

Projet VALORBOIS – Demande d’Autorisation Environnementale			
	 Quartier Mondy 26300 Bourg-de-Péage		
	Franck ELOI		
	 0648505847	 f.eloi@groupecheval.fr	

VOS CONTACTS EODD

Responsable de projet

Antoine ROZE
a.roze@eodd.fr
06.86.16.75.61

Supervision

Cyril PESTRE

Libération

Cyril PESTRE



Agence de LYON

contact@eodd.fr | Tél : 04.72.76.06.90

CONTRAT EODD N° P06230.03

Date	Indice	Modifications
17/05/2023	1	Edition initiale

SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Compléments apportés à l’étude d’impact du projet VALORBOIS	6
2.1 Cadre de vie des habitants	6
2.1.1 Compléments concernant l’état initial.....	6
2.1.2 Compléments concernant les incidences du projet	6
2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement	9
2.3 Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.1 Zones réglementées au titre de NATURA 2000.....	10
2.3.2 Analyse des incidences du projet sur les zonages NATURA 2000.....	11
2.3.2.1 Méthodologie d’évaluation des incidences du projet sur Natura 2000	12
2.3.2.2 Évaluation des incidences résiduelles sur les sites Natura 2000	12
2.3.3 Description des sites NATURA 2000 recensés dans un rayon de 10 km autour du projet.....	12
2.4 Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines	13
2.5 Changement climatique, émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.6 Dispositif de suivi proposé	15
2.7 Évaluation des impacts résiduels.....	15
2.7.1 Impacts résiduels généraux.....	16
2.8 Autres réponses du pétitionnaire	32
2.8.1 Projet technique – Informations sur les panneaux photovoltaïques	32
2.8.2 Répartition géographique de la destination des matières expédiées.....	32
2.8.3 Complétude du résumé non technique	33
3. Compléments apportés à l’étude des dangers du projet VALORBOIS.....	33
3.1 Prescriptions et préconisations	33
3.2 Avis du SDIS sur la demande de dérogation sur la hauteur des stockages	34
4. Compléments apportés en lien avec le projet de mise en compatibilité du PLU.....	34
5. Compléments apportés en lien avec le projet de construction	36
6. Annexes.....	36

ANNEXES

ANNEXE 1 :	Avis motivé de la MRAe	37
ANNEXE 2 :	Avis des services consultés	38
ANNEXE 3 :	Rapport d’essai FIBOIS	39
ANNEXE 4 :	Fiche technique des modules photovoltaïques envisagés.....	40
ANNEXE 5 :	Calcul D9.....	41

TABLEAUX

<i>TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES ENTRÉES/SORTIES PL (ESTIMATIONS)</i>	<i>7</i>
<i>TABLEAU 2 : ESTIMATION DE LA PART DU TRAFIC DE LA RD519 LIÉ À LA PLATEFORME VALORBOIS.....</i>	<i>8</i>

ILLUSTRATIONS

<i>ILLUSTRATION 1 : COMPTAGES ROUTIERS SUR LES SECTIONS ISÉROISES DE LA RD519 – TMJA 2016 ET 2019 (SCE : CD38).....</i>	<i>8</i>
<i>ILLUSTRATION 2 : LOCALISATION DES 4 SITES ENVISAGÉS POUR LE PROJET VALORBOIS</i>	<i>9</i>
<i>ILLUSTRATION 3 : LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHEs</i>	<i>11</i>
<i>ILLUSTRATION 4 : TABLEAU PRÉCISANT LES DESTINATIONS DES MATIÈRES SORTANTES (EXTRAIT DU DDAE)</i>	<i>32</i>
<i>ILLUSTRATION 5 : MESURES DE RÉDUCTION ET D’ACCOMPAGNEMENT UTILISÉES À TITRE DE RECOMMANDATIONS DANS LE PLU</i>	<i>35</i>

1. Préambule

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l’avis motivé de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) n° 2023-ARA-AP-1495 daté du 11/04/2022 relatif à l’Évaluation Environnementale liée à la création d’un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26).

Les réponses aux autres avis émanant des services consultés concernant la demande d’autorisation environnementale du projet porté par Valorsol Environnement sont intégrées au présent mémoire en réponse.

Ces projets sont soumis à Evaluation Environnementale dans la mesure où :

- Le projet VALORBOIS est visé par la catégories 1 du tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’Environnement ;
- La procédure déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du PLU qui est visée par l’article R.104-13 2° du Code de l’Urbanisme.

Une Enquête Publique commune à ces projets sera organisée du 12 juin au 13 juillet 2023 en application de l’article L122-14 du Code de l’Environnement ; elle portera sur :

- Le projet VALORBOIS, ayant fait l’objet d’une Demande d’Autorisation d’Exploiter enregistrée sous le n°B-220510-163703-884-041 déposée le 10 mai 2022 et complétée le 12 janvier 2023 ;
- Le projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU lancé par délibération du 20 juillet 2021 ;
- La Demande de Permis de Construire nécessaire à la réalisation du projet VALORBOIS, déposé le (17/05/2023).

A noter que la procédure d’Autorisation Environnementale du projet VALORBOIS embarque une procédure de déclaration au titre de la loi sur l’eau pour les rubriques 1.1.1.0 (création d’un forage) et 2.1.5.0 (rejet d’eaux pluviales).

L’ensemble des avis suivants sont présentés in extenso en annexe du présente mémoire en réponse :

- Avis motivé de la **MRAe** n° 2023-ARA-AP-1495n, présenté en annexe 1 ;
- Autres avis émanant des services sur le projet VALORBOIS, regroupés dans l’annexe 2 ;
 - Avis du service Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) ;
 - Avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces du Service de l’Eau, de l’Hydroélectricité et de la Nature (**SEHN, pôle « biodiversité »**) de la DREAL ;
 - Avis du Pôle canalisation du service Prévention des Risques Industriels Climat Air Energie (**PRICAE, pôle « canalisation »**) de la DREAL ;
 - Avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours (**SDIS**) ;
 - Avis de la Direction Départementale du Territoire (**DDT**) ;
 - Avis de l’Agence Régionale de Santé (**ARS**) ;
 - Avis de la société **TRAPIL**.

A noter que les avis de l'ARS, du pôle biodiversité (SEHN), du pôle canalisation (PRICAE) et de la société TRAPIL n'appellent pas de réponse.

En conséquence, le présent mémoire en réponse comporte des éléments répondant aux avis de la MR Ae, de l'Inspection des Installations Classées, de la DDT et du SDIS.

Dans un souci de compréhension des projets par le public et compte tenu des délais d'organisation de l'Enquête Publique, il a été décidé de transmettre les réponses à ces avis dans un mémoire en réponse autoportant, sans mise à jour des dossiers mis à l'Enquête.

Le présent mémoire en réponse sera joint dans un dossier commun présentant l'ensemble des dossiers visés par l'enquête publique commune.

2. Compléments apportés à l'étude d'impact du projet VALORBOIS

2.1 Cadre de vie des habitants

2.1.1 Compléments concernant l'état initial

Remarque de la MRAe (page 8 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur la qualité de l'air au droit du site.

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présente au chapitre 3.3.7 Qualité de l'air les éléments suivants :

- La liste des documents cadres en matière de qualité de l'air ;
- Une synthèse des émissions de polluants au niveau de la commune de Lapeyrouse-Mornay selon les données transmises à la CC porte de DrômArdèche par l'Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les données de l'ORCAE concernent les polluants COV_{NM}, NH₃, NO_x, PM₁₀, PM_{2,5} et SO_x et les présentent selon diverses catégories d'émetteurs que sont l'agriculture, l'industrie, le tertiaire, l'énergie, le résidentiel et le transport routier. Des données chiffrées concernant la globalité des émissions sont avancées mais ces données ne permettent pas de connaître les concentrations dans l'air.

Il n'y a pas, dans la littérature, plus de données fiables sur la qualité de l'air au droit du site, notamment en l'absence de station de mesure de la qualité de l'air dans l'environnement.

Par ailleurs, aucun suivi n'est réalisé dans l'environnement de la carrière voisine compte tenu que les volumes extraits ne dépassent pas 150 000 t/an, seuil au-dessus duquel ce suivi est obligatoire.

Compte tenu de la difficulté à produire de telles données et du faible enjeu retenu pour ce qui concerne de la qualité de l'air, aucun complément d'information ne peut malheureusement être donné.

2.1.2 Compléments concernant les incidences du projet

Remarque de la MRAe (page 11 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation que le trafic attendu sera faible par des données chiffrées sur le trafic prévu dans le cadre du projet, en comparaison avec le trafic sur les axes routiers à proximité, et à défaut de présenter les mesures pour éviter et réduire les nuisances associées (bruit, polluants de l'air).

Sur la base du volume d'activité maximal établi à 80 000 t/an, les estimations de trafic engendrées par le fonctionnement des activités sont les suivantes :

Tableau 1 : Synthèse des entrées/sorties PL (estimations)

Rotations	Origine ou destination	Tonnage global	Tonnage par convoi	Trafic annuel	Trafic journalier
Entrée	Région valentinoise	30 kt/an	15 t/PL	2 000 PL/an	8
	Région lyonnaise	20 kt/an		1 333 PL/an	5
	Région grenobloise	15 kt/an		1 000 PL/an	4
	Région stéphanoise	15 kt/an		1 000 PL/an	4
Sortie	SAICA Laveyron	40 kt/an	18 t/PL	2 222 PL/an	9
	LAFARGE Montalieu	25 kt/an	21,5 t/PL	930 PL/an	4
	LAFARGE Le Teil	25 kt/an	21,5 t/PL	930 PL/an	4

Au total, environ 5 333 PL sont attendus en entrée et 4 082 en sortie.

Il est rappelé que Valorsol Environnement appliquera le principe du double fret, c’est-à-dire que la majorité des PL venant livrer des déchets à traiter sur la plateforme VALORBOIS seront rechargés avec du CSR, l’objectif étant qu’aucun camion n’arrive à vide pour charger du CSR.

Par conséquent, l’ensemble des PL estimés en sortie sont comptabilisé parmi les PL attendus en entrée.

Il est donc estimé que le fonctionnement de la plateforme VALORBOIS engendrera jusque 5 340 PL/an, soit environ 100 PL/semaine représentant une vingtaine de rotations quotidiennes.

D’après les données de comptage routier disponibles, le trafic observé sur les voies alentours est compris entre 3 000 et 10 000 veh/j sur la RD519 et entre 500 et 1 500 veh/j sur la RD121.

Compte tenu de l’origine et des destinations des matières, la RD121 qui traverse la commune en Nord-Sud ne sera que très exceptionnellement empruntée.

C’est la RD519 qui sera la plus empruntée :

- sur sa section Lapeyrouse-Mornay/Chanas pour les livraisons ou expéditions depuis/vers les agglomérations de Lyon, St-Etienne et Valence (accès A7) :
- sur sa section Lapeyrouse-Mornay/Beaurepaire pour les livraisons ou expéditions depuis/vers la région grenobloise.

Les données de trafic émanant du département de l’Isère sont plus précises en ce qui concerne le trafic sur la RD519, comme le montre la figure suivante :

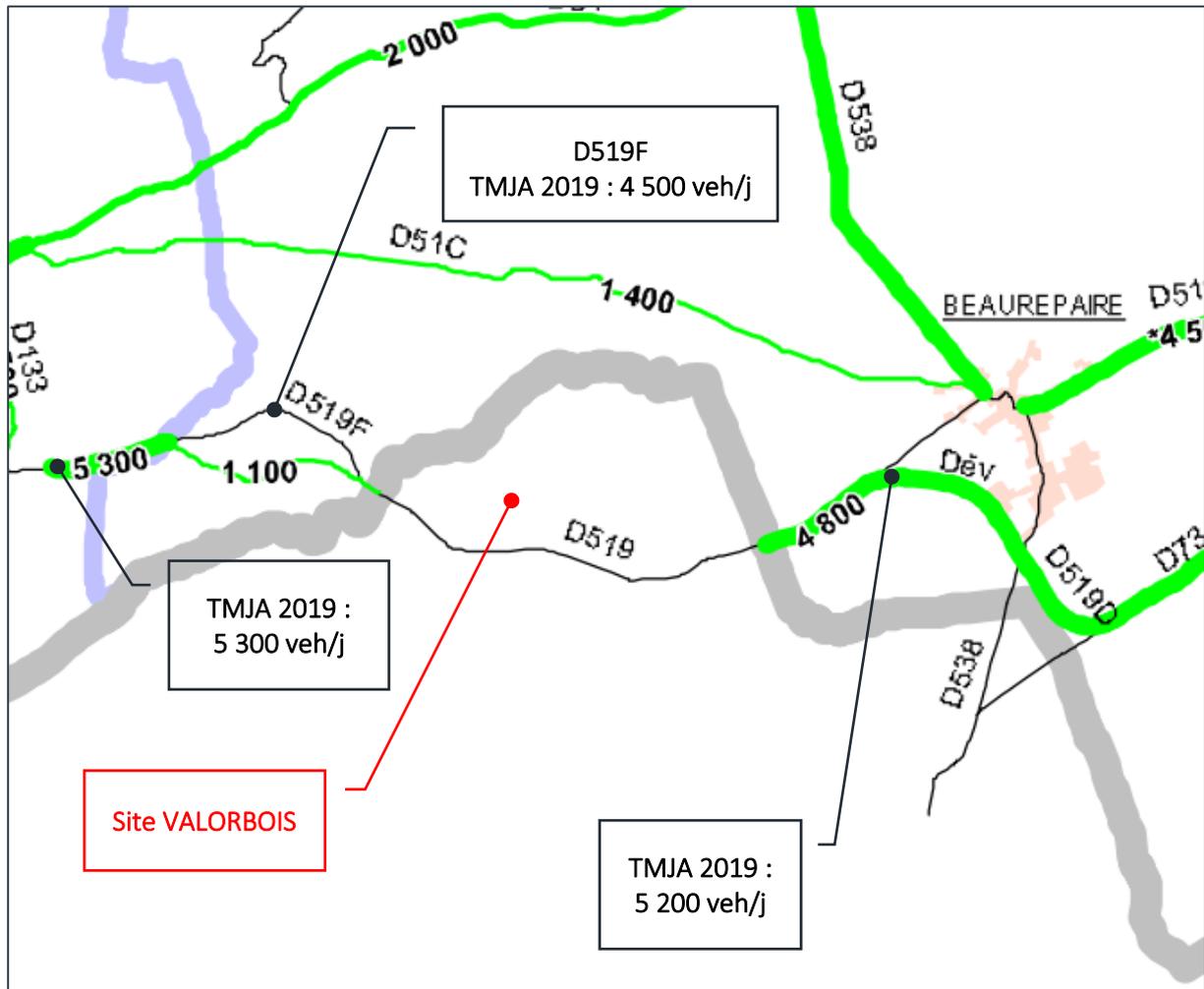


Illustration 1 : Comptages routiers sur les sections iséroises de la RD519 – TMJA 2016 et 2019 (sce : CD38)

Il est considéré que le trafic observé sur la RD519F est égal au trafic observé sur la RD519 au niveau de l’accès à la route de la Combe desservant le site.

Au regard de ces données il est possible d’estimer la participation au trafic sur la RD519 lié à la plateforme VALORBOIS :

Tableau 2 : Estimation de la part du trafic de la RD519 lié à la plateforme VALORBOIS

Section routière	TMJA 2019	Trafic VALORBOIS	Part du trafic
RD519F Lapeyrouse-Jarcieu	4 500 veh/j	17 PL/j	0,4 %
RD519 Jarcieu-Chanas	5 300 veh/j		0,3 %
RD519 Lapeyrouse-Beaurepaire	5 200 veh/j	4 PL/j	0,3 %

L’augmentation de trafic lié à la plateforme VALORBOIS sera inférieure à 0,4% suivant les sections considérées ; il sera donc relativement faible.

2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement

Remarque de la MRAe (page 10 de l’avis)

L’Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant les solutions alternatives étudiées, les critères environnementaux ayant permis de les comparer et de justifier le choix retenu.

Pour l’implantation de son projet VALORBOIS, Valorsol Environnement a d’abord étudié des emplacements situés géographiquement au cœur du bassin de chalandise. Le positionnement géographique constituait ainsi le critère principal de bon sens, en lien avec les préoccupations environnementales de l’entreprise.

Dans le secteur visé, Valorsol Environnement a étudié 4 emplacements différents pour le projet VALORBOIS :

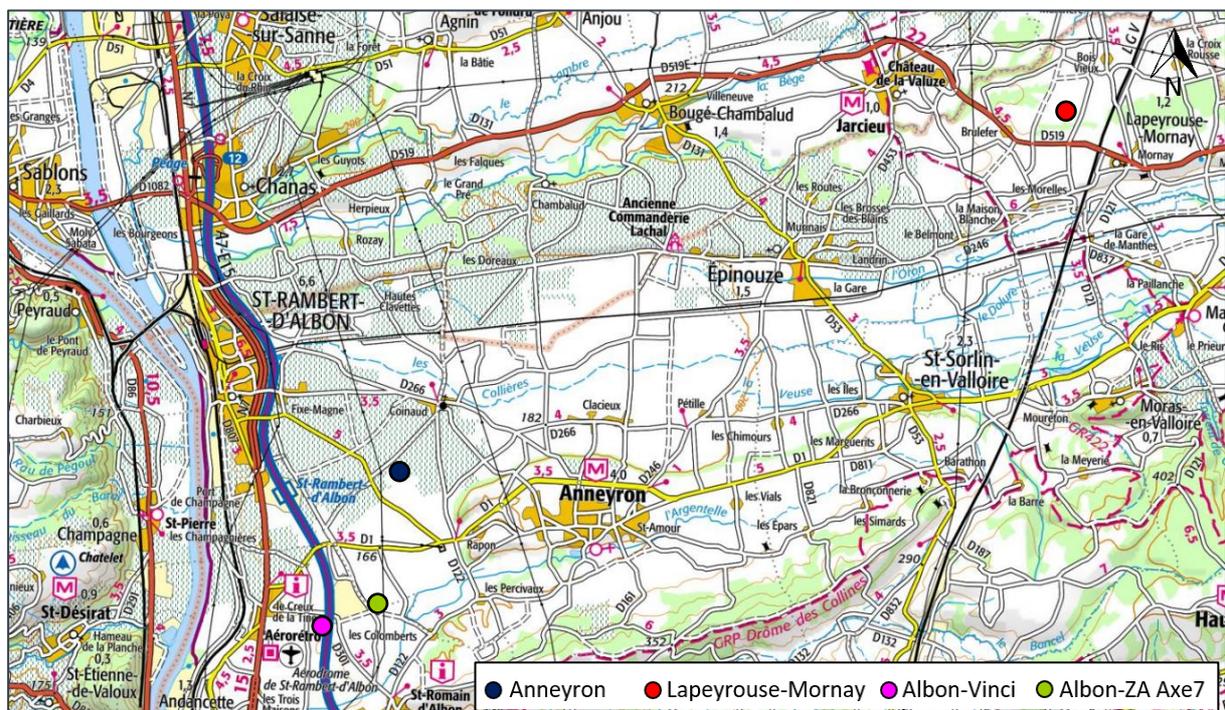


Illustration 2 : Localisation des 4 sites envisagés pour le projet VALORBOIS

L’ensemble de ces implantations nécessitait une évolution des règles d’urbanisme. Les deux sites d’Albon ont dû être écartés pour des raisons de maîtrise foncière.

Le choix a dû s’effectuer entre les sites d’Anneyron et Lapeyrouse-Mornay. Bien que le site d’Anneyron était un peu plus facile d’accès, le choix du site de Lapeyrouse-Mornay a été guidé par le souhait de maintenir une ceinture agricole identifiée autour d’Anneyron tandis que le tènement disponible à Lapeyrouse-Mornay devait déjà être transformé (en parc photovoltaïque, pour rappel).

Hormis le positionnement géographique du projet vis-à-vis de son bassin de chalandise, c’est donc un scénario de moindre impact portant essentiellement sur le volet agricole qui a été le critère de choix entre les deux emplacements les plus favorables.

2.3 Milieux naturels et biodiversité

Remarque de la MRAe (page 10 de l’avis)

L’Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, simplifiée le cas échéant.

2.3.1 Zones réglementées au titre de NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen, visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables à l’échelle européenne. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables à l’échelle européenne, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 distingue 2 types de zonages réglementaires : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n’est localisé sur la zone d’étude et sa surface d’influence dans un rayon de 10 km.

Le site Natura 2000 le plus proche identifié est la ZSC FR8201726 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » à une distance à vol d’oiseau de 10,1 km.

La localisation du site NATURA 2000 est présenté sur la carte suivante :

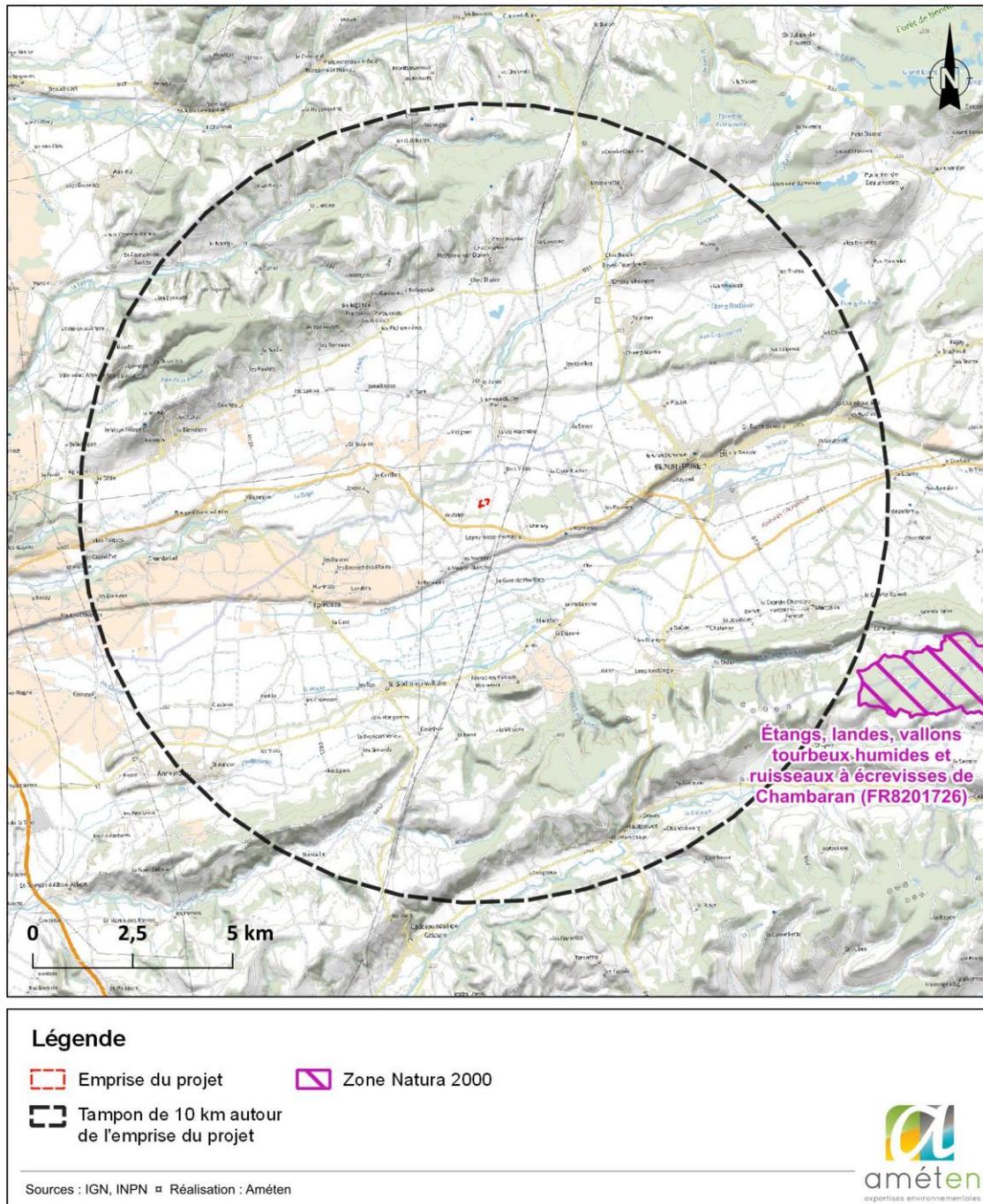


Illustration 3 : Localisation des zones NATURA 2000 les plus proches

2.3.2 Analyse des incidences du projet sur les zonages NATURA 2000

Selon le code de l’environnement, au titre des articles du code l’environnement L.414-4, L.414-5 et R.414-19, "les projets susceptibles d’affecter, de façon notable, les sites Natura 2000 doivent faire l’objet d’une évaluation de leurs incidences et ne peuvent être autorisés que sous la condition que le réseau Natura 2000 garde sa cohérence".

Par conséquent, l’ensemble des incidences globales ont été analysées sur les sites Natura 2000 du territoire d’étude, en tenant compte des habitats naturels et de leurs des espèces inféodées, inscrites en Annexe I et II de la Directive Habitats 92/43/CEE et en Annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CEE.

2.3.2.1 Méthodologie d’évaluation des incidences du projet sur Natura 2000

Selon la réglementation en vigueur, **seuls les habitats et espèces, ayant justifié la désignation du site Natura 2000** (définis dans le FSD), sont à prendre en compte dans l’analyse des incidences et dans la définition de mesures favorisant leur préservation.

Selon les sources bibliographiques issues du MEEDAT, l’état de conservation d’un habitat ou d’une espèce est considéré comme favorable lorsque les paramètres suivants sont réunis :

- « les données relatives à la dynamique de la population de l’espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l’aire de répartition naturelle de l’espèce ne diminue, ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d’exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

Par ailleurs, en fonction de la circulaire du 15 avril 2010 portant sur l’évaluation des incidences Natura 2000, une réflexion doit être menée sur les caractéristiques du projet et notamment sur les risques du projet susceptibles de :

- dégrader les objectifs de conservation du site Natura 2000,
- détériorer les facteurs écologiques optimaux du site (rôles structurels et fonctionnels),
- modifier l’équilibre biologique favorable au maintien des habitats d’espèces ainsi qu’au développement des espèces d’intérêt communautaire (réduction de surface, perturbations notables, pertes ou réduction d’éléments clés pouvant affecter les populations ...).

2.3.2.2 Évaluation des incidences résiduelles sur les sites Natura 2000

Dans la perspective de s’affranchir des atteintes induites par le projet sur le réseau Natura 2000, une évaluation des **incidences résiduelles sur l’état de conservation** des habitats et des espèces d’intérêt communautaire des sites Natura 2000, localisés en périphérie du projet, est engagée à la suite de la mise en œuvre de l’ensemble des mesures ERCA.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont localisés sur la carte présentée sur l’Illustration 3.

Conformément aux textes réglementaires, l’évaluation des incidences porte uniquement sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km.

Les paragraphes suivants synthétisent les atteintes du projet induites sur l’état de conservation des compartiments biologiques des sites Natura 2000 pris en compte.

2.3.3 Description des sites NATURA 2000 recensés dans un rayon de 10 km autour du projet

Aucun site Natura 2000 inscrit en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n’a été recensé dans le périmètre des 10 kilomètres à vol d’oiseau autour de la zone d’étude.

Les périmètres Natura 2000 les plus proches recensés sont :

- la ZSC FR8201632 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » à 10,1 km au sud-est de la zone d’étude ;
- la ZPS FR8212012 « île de la Platière » à 15,6 km à l’ouest de la zone d’étude ;

- la ZSC FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l’île de la Platière » à 15,6 km à l’ouest de la zone d’étude.

Considérant :

- la distance de la zone d’étude vis-à-vis du premier zonage Natura 2000 identifié à plus de 10 km à vol d’oiseau ;
- des liens fonctionnels non significatifs entre les espèces et les habitats d’intérêt communautaire recensés sur la zone d’étude avec celles et ceux qui ont présidé à la désignation du zonage Natura 2000 le plus proche « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » ;
- l’absence de liens fonctionnels entre les espèces et les habitats d’intérêt communautaire recensés sur la zone d’étude avec celles et ceux qui ont présidé à la désignation du zonage Natura « Milieux alluviaux et aquatiques de l’île de la Platière » et « Île de la Platière »

Aucune incidence notable n’est à prévoir sur les habitats et les espèces d’intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des zonages Natura 2000 recensés.

2.4 Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines

Remarque de l’Inspection des Installations Classées :

Il semble nécessaire d’adapter le dispositif de gestion des eaux pluviales de votre site projeté à Lapeyrouse-Mornay pour parvenir au respect de l’article 4ter de l’arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l’interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d’installations classées.

L’article 4ter de l’AM du 10/07/90 a 2 alinéas :

- Le premier sur les modalités de rejet ;
- Le second sur l’aptitude du sol et du sous-sol à l’infiltration des eaux pluviales.

Les eaux pluviales étant traitées avant rejet et les tests de perméabilité ayant été réalisée, il n’y a pas de doute sur les capacités du sol et du sous-sol à l’infiltration.

Concernant les modalités de rejet, l’article invoqué précise que les eaux pluviales ayant ruisselé « *sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d’entraînement de substances relevant de l’annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc. ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu’après contrôle de leur qualité.* »

On retrouve dans l’annexe à cet article les hydrocarbures et de nombreux métaux, qui sont les substances les plus susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales de ruissellement parmi celles listées.

Valorsol Environnement a fait procéder à un test de relargage de substances dans l’eau par des déchets de bois. Il en ressort qu’aucun des métaux analysés n’a été détectée dans les eaux à l’issue du protocole.

Le rapport conclue que « *les métaux lourds contenus dans le bois n semblent pas miscibles dans l’eau* ».

Ainsi, il semblerait qu’il n’existe pas de risque particulier d’entraînement de métaux lourds.

Le rapport d’essai est présenté en annexe.

Par ailleurs, compte tenu du faible trafic sur le site, les retombées de carburant sur les voiries seront négligeables ; **il est donc considéré qu’il n’y a pas de risque particulier d’entraînement d’hydrocarbures par les eaux pluviales.**

Par conséquent, les dispositions prévues pour la gestion et le traitement des eaux pluviales à savoir un bassin de tamponnement (pouvant être utilisé pour le confinement) et l’installation d’un débourbeur-séparateur à hydrocarbures semblent adaptées et ne nécessitent pas l’installation d’une capacité permettant de confiner le premier flot des eaux pluviales.

2.5 Changement climatique, émissions de gaz à effet de serre

Remarque de la MRAe (page 13 de l’avis)

L’Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone complet du projet, incluant les émissions prévues liées au transport entrant et sortant du site, et les émissions évitées par le recyclage de déchets en source d’énergie.

Concernant l’estimation des impacts du projet sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), Valorsol Environnement s’engage à la réalisation d’un bilan dédié. Cette étude nécessitant une certaine technicité, elle ne peut être fournie à présent et sera diffusée dans un second temps.

Cette étude s’appuiera sur les principes du guide méthodologique « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d’impact » publié en février 2022 par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES), ayant pour objectif de fournir une approche méthodologique pour évaluer l’incidence des projets sur les émissions de GES dans les études d’impact, et ainsi concevoir des projets s’inscrivant dans le respect de la trajectoire de diminution des émissions de GES définie par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Selon ce cadre, l’étude réalisée quantifiera les postes d’émissions les plus significatifs, qu’ils relèvent de la maîtrise directe de l’exploitant ou non (émissions indirectes). Les postes susceptibles de présenter des émissions moindres devant les autres plus prépondérants ne seront pas nécessairement quantifiés, ainsi que ceux pour lesquels aucune donnée ou hypothèse n’est disponible à ce stade (étude proportionnée aux enjeux et à l’incertitude).

Les calculs s’appuieront également sur la méthode bilan carbone®, dans sa philosophie et la rigueur méthodologique qu’elle impose. Les facteurs d’émissions utilisés seront issus des bases de données de référence dans leurs thématiques respectives (principalement la base Empreinte® de l’ADEME, successeur de la base Carbone®).

À titre indicatif, les postes suivants sont pressentis *a minima* :

- transport des matières premières et de produits finis ;
- émissions liées au process de valorisation.

D’autres postes pourraient potentiellement être définis (changement d’affectation des sols, construction et chantier...).

Dans la mesure du possible, l'étude s'attachera à comparer différents scénarios entre eux, par exemple le projet avec un scénario initial/de référence à définir (situation en l'absence de réalisation du projet).

Si nécessaires, des pistes de leviers de réduction sur les émissions de GES du projet seront esquissées, voire quantifiées, afin que le maître d’ouvrage puisse s’insérer dans une démarche de réflexion voire d’engagements pour donner suite à ce diagnostic, dans l’esprit de la séquence ERC et afin de participer encore davantage à l’effort collectif d’atténuation du changement climatique.

2.6 Dispositif de suivi proposé

Remarque de la MRAe (page 13 de l’avis)

L’Autorité environnementale recommande de prévoir et préciser quelles mesures supplémentaires pourront être mises en place si le suivi met en évidence des incidences significatives du projet sur l’environnement

Hormis les mesures de suivi relatives à l’entretien normal des installations (curage des bassins, entretien raisonné des espaces verts etc), le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale évoque des mesures de contrôle :

- Des rejets aqueux ;
- Des émissions sonores ;
- Des rejets dans l’air (rejet canalisé du dépoussiéreur) ;
- De l’efficacité des mesures en faveur de la biodiversité.

Il est également indiqué que des mesures de retombées de poussières seraient réalisées en cas de plaintes du voisinage.

En cas de non-conformité, des solutions correctives seraient recherchées. À ce stade, ces solutions ne peuvent être établies car tout dépendra de la nature de la non-conformité et de son intensité. Une étude technico-économique serait engagée pour solutionner les problèmes identifiés.

À noter que pour les rejets aqueux, les solutions correctives seront recherchées après des dépassements répétés.

2.7 Évaluation des impacts résiduels

Remarque de la MRAe (page 13 de l’avis)

L’Autorité environnementale recommande de compléter l’étude par une évaluation des impacts résiduels après mise en place des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement

Les impacts résiduels sont précisés dans les tableaux suivants.

2.7.1 Impacts résiduels généraux

Les **effets résiduels du projet** sont évalués sur la base :

- De la sensibilité des milieux ;
- Des effets du projet ;
- Des mesures E/R/C/A/S proposées.

Thématique		Éléments de l'état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Localisation	Localisation géographique	Commune de Lapeyrouse-Mornay (Drôme – 26) Ancienne carrière réaménagée en terrain de auto-cross aujourd'hui inutilisé Site entouré d'une carrière à l'Ouest et au Sud-Ouest et de parcelles agricoles au Nord, à l'Est et au Sud-Est Habitations les plus proches du site à 350 m au Sud-Ouest (3 habitations isolées) et au Nord et Nord-Est (quartier résidentiel)	Faible	Sans objet	-	Aucun
	Localisation cadastrale	52 360 m ² de la parcelle cadastrale ZC010 de la commune de Lapeyrouse-Mornay	Aucune	Sans objet	-	Aucun
Urbanisme	Collectivité	Communauté de Communes Porte de DrômArdèche	Aucune	Sans objet	-	Aucun
	Schéma de Cohérence Territoriale	Lapeyrouse-Mornay concernée par le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019	Faible	Sans objet	-	Aucun

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Urbanisme	Plan Local d’Urbanisme	Modification du PLU de Lapeyrouse-Mornay en cours Site actuellement localisé en zone Ne (zone naturelle et forestière dédiée aux énergies renouvelables) du PLU de Lapeyrouse-Mornay approuvé le 15 novembre 2016	Faible	Projet non compatible avec le PLU actuel. Perte de superficie classée Ne	Mise en compatibilité du PLU	Perte de superficie classée Ne
	Servitudes	Site concerné par la servitude SUP1 de l’ODC1 (Oléoduc de Défense Commune)	Moyenne	Aucun effet sur la servitude en elle-même (<i>voir aussi : risques technologiques et industriels</i>)	-	Aucun
Milieu humain	Contexte démographique	1 237 habitants sur la commune de Lapeyrouse-Mornay en 2018 dont 7,9 % a plus de 75 ans et 22,8 % a moins de 14 ans Augmentation continue de sa population depuis 1968	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Contexte économique	8,4 % des actifs au chômage 82,6 % des actifs travaillent sur une autre commune	Aucune	Création de 18 emplois dans le cadre du projet (6 directs et 12 indirects)	ME1e Emplois générés	Positif (création d’emplois locaux)
	Contexte agricole	Territoire à fort vocation agricole Site non localisé au droit d’un parcelle agricole. Parcelle dédiée à la culture du maïs en limite Nord, surface agricole temporairement non exploitée en limite Est 1 produit labelisé AOC-AOP et 56 labelisés IGP	Aucune	Pas d’impact sur les parcelles agricoles	ME2e Projet circonscrit au périmètre de l’ancienne carrière	Aucun
	Contexte patrimonial et archéologique	Projet à l’extérieur de tout zonage patrimonial (site classé, site inscrit, site patrimonial remarquable, périmètre de protection de Monument Historique)	Aucune	Aucun	-	Aucun

Thématique		Éléments de l'état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Milieu humain	Habitations riveraines	Habitations les plus proches du site à 350 m au Sud-Ouest (3 habitations isolées) et au Nord et Nord-Est (quartier résidentiel)	Faible	Rejets atmosphériques, émissions sonores, émissions lumineuses	MR1e Choix judicieux de l'éclairage Bruit, air : voir par ailleurs	Ambiance lumineuse : aucun <i>Bruit, air : voir par ailleurs</i>
	Établissements Recevant du Public	Absence d'ERP sensible à moins d'1 km du site Musée « Les outils de nos ancêtres » à 600 m à l'Est	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Tourisme et solutions d'hébergements	Peu de tourisme à Lapeyrouse-Mornay Musée « Les outils de nos ancêtres » à 600 m à l'Est	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Accessibilité et transports	Site accessible par la RD519 et la route communale de la Combe Circulation moyenne sur la RD519 comprise entre 3 000 et 10 000 véhicules par jour Passage de la LGV Rhône-Alpes à 500 m du site Commune desservi par une ligne de transport en commun Aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon localisé à environ 15 km au Sud-Ouest du site Cours d'eau navigable le plus proche à environ 15 km à l'Ouest du site	Faible	Trafic lié au projet environ 20 rotations de PL / jour + trajets pendulaires du personnel	Optimisation du transport (Double frêt) <i>Voir aussi les mesures lié à l'air et au bruits</i>	Hausse de trafic non significative (< 0,4 %)

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Milieu physique	Climatologie	<p>Climat de type continental à influence méditerranéenne</p> <p>Températures moyennes mensuelles variant entre 2,3 et 20,6°C</p> <p>Taux d’ensoleillement moyen annuel d’environ 2 140 h</p> <p>Précipitations moyennes mensuelles variant entre 57,9 et 106,0 mm</p> <p>Vents dominants en provenance du Nord et de l’Est</p> <p>Vents de faible intensité</p>	Aucune	<p>Émission de GES via le trafic généré par le fonctionnement de la plateforme</p> <p>Gain d’émissions carbonees par valorisation de déchets en tant que CSR se substituant à des énergies fossiles</p>	<i>Voir mesures liées à l’accessibilité et au transport</i>	Un bilan carbone sera réalisé
	Topographie	<p>Altitude du site variant entre 237 et 250 m NGF</p> <p>Nombreux accidents topographiques au sein du site (dernière utilisation en terrain de motocross)</p>	Faible	Aucun	-	Aucun
	Géologie	<p>Commune localisée au droit de la couche « FGy4 : Nappes fluvio-glaciaires – Stade de la Côte-Saint-André »</p> <p>Site reposant sur des couches de grave</p>	Faible	Infiltration des eaux pluviales et des eaux usées domestiques	<p>ME9e Entretien raisonné du bassin d’infiltration / Interdiction de l’usage de produits phytosanitaires</p> <p>MR8e : Traitement des eaux usées domestiques par un dispositif d’assainissement</p>	Nul

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Milieu physique	Hydrogéologie	<p>Commune localisée au droit des masses d’eau « fluvio-glaciaires de la plaine de Bièvre-Valloire » et « molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l’Ozon et de la Drôme »</p> <p>Ces deux masses d’eau présentent un bon état quantitatif et un état chimique médiocre</p> <p>Profondeur de la nappe fluvio-glaciaires mesurée à 7 m en 2012</p>	Moyenne		<p>Autonome</p> <p>ME7e : Limitation de la superficie imperméabilisée</p> <p>ME8e : Faible temps de stockage des déchets de bois brut (absence de relargage)</p> <p>MR9e : Bassin de tamponnement des eaux de ruissellement (décantage)</p> <p>MR9e : Traitement des eaux de ruissellement par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet</p> <p>MR10e : Traitement des eaux de lavage et issues de l’aire de distribution de carburant par un séparateur à hydrocarbures spécifique</p> <p>MC1e : Compensation de l’imperméabilisation par tamponnement des eaux pluviales</p> <p>MS2e : Curage et nettoyage régulier du bassin tampon</p> <p>MS3e : Curage et nettoyage régulier des dispositifs de traitement</p> <p>MS4e : Autosurveillance régulière des rejets en eaux de ruissellement avant infiltration</p>	
	Hydrologie	<p>Présence du cours d’eau du Dolon à 750 m du site (état écologique médiocre et mauvais état chimique)</p> <p>Présence du cours d’eau de l’Oron respectivement à 1,7 km du site (état écologique moyen et bon état chimique)</p> <p>Aucune donnée de débit disponible</p> <p>Absence de connexion hydraulique avec les zones humides les plus proches du site</p>	Faible	Aucun	-	Aucun

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Milieu physique	Utilisation de la ressource en eau	<p>Prélèvement en eau de 949 173 m³ en 2018 sur la commune</p> <p>Présence du captage AEP « Montanay » à 2,2 km et en amont hydrographique</p> <p>Présence du captage AEP « Ile puits récents » à 2,7 km et en amont hydrographique</p> <p>Site localisé en dehors des périmètres de protection de ces ouvrages</p>	Aucune	Création d’un forage Utilisation non significative de la ressource en eau (estim. 1 200 m ³)	<p>ME10e : Absence de poste fortement consommateur d’eau</p> <p>MS5e : Suivi mensuel des prélèvements en eau</p> <p>ME11e Disconnecteur sur forage</p> <p>ME12e Conception du forage évitant les pollutions de la nappe depuis la surface</p>	Consommation Non significative d’eau souterraine
	Qualité de l’air	<p>Principaux émetteurs de polluants identifiés : secteurs résidentiel, agricole et du transport routier</p> <p>Bonne qualité de l’air générale</p>	Faible	Process, circulation et matières générateurs de poussières	<p>ME3e : Broyage au sein du bâtiment couvert ferme dédié</p> <p>ME4e : Captation des poussières</p> <p>ME5e : Capotage des convoyeurs</p> <p>MR2e : Dépoussiérage</p> <p>MR3e : Stockage des broyats en cases, sous un hangar disposant de débords de toiture</p> <p>MR4e : Limitation des volumes de stockage (pas de stockage en dehors des cases couvertes)</p> <p>MR5e : Imperméabilisation des voies de circulation</p> <p>MR6e : Nettoyage régulier des voiries</p> <p>MR7e : Brumisation des pistes et pendant les opérations de chargement des broyats</p> <p>MS1e Suivi semestriel des émissions de poussière en sortie du dépoussiéreur</p>	Émissions diffuses jugées faibles

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Documents cadres		<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21/03/2022</p> <p>SAGE Bièvre Liers Valloire approuvé le 13 janvier 2020</p> <p>SRCAE de Rhône-Alpes approuvé le 24 avril 2014</p> <p>SRADET d’Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020</p> <p>PRSE3 d’Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 signé le 18 avril 2018</p> <p>PCAET de la CC de DrômArdèche 2019-2025 (en cours d’élaboration)</p>	Sans objet	Le projet est compatible avec les documents cadres et s’inscrit pleinement dans les objectifs du SCoT	-	Sans objet
Potentiel énergétique	Potentiel hydroélectrique	Potentiel de développement en hydroélectricité considéré comme nul sur la commune	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Potentiel solaire	<p>Potentiel de développement en solaire photovoltaïque considéré comme moyen sur la commune</p> <p>Potentiel de développement en solaire thermique considéré comme faible sur la commune</p>	Aucune	Objectif de production d’électricité à l’aide de panneaux photovoltaïques en toiture	MA1e : Production d’électricité et autoconsommation (installation photovoltaïque)	Aucun
	Potentiel éolien	Potentiel de développement en éolien considéré comme très faible à faible sur la commune	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Potentiel bois énergie et autres biomasses	Potentiel de développement en bois énergie et autres biomasses considéré comme moyen sur la commune	Aucune	Production de bois énergie à partir de déchets donc sans impact sur la ressource de biomasse	MA2e : Production de bois-énergie (CSR)	Positif

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Potentiel énergétique	Potentiels biogaz	Potentiel de développement en biogaz considéré comme moyen sur la commune	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Autres énergies	Potentiel de développement concernant les autres énergies considéré comme nul (thermique fossile) à faible (pompes à chaleur) sur la commune	Aucune	Aucun	MA3e : Critère énergétique pris en compte dans les décisions d’investissements MS8e : Suivi des consommations énergétiques	Aucun
Risques naturels	Risque sismique	Commune classée en zone 3 (sismicité modérée)	Moyenne	Aucun	-	Aucun
	Risque inondation	Commune non concernée par un PPRi, TRI et PAPI Site localisé en dehors d’une zone inondable	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Risque kéraunique	Densité de foudroiement considérée comme modérée sur la commune	Moyenne	Aucun	-	Aucun
	Risque lié au feu de forêt	Commune classée en aléa considéré comme nul à faible pour l’aléa subi Commune localisée en dehors des territoires soumis à obligation de débroussaillage	Aucune	Aucun	-	Aucun
	Risque lié aux mouvements de terrain	Commune non concernée par un PPRm Aucun mouvement de terrain recensé sur la commune	Aucune	Aucun	-	Aucun

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Risques naturels	Risque lié au retrait-gonflement des argiles	Commune classée en zone où l’exposition est considérée comme faible à modérée Site localisée en zone où l’exposition est considérée comme faible	Faible	Aucun	-	Aucun
	Potentiel radon	Commune classée en catégorie 1 (risque le plus faible)	Aucune	Aucun	-	Aucun
Risques technologiques et industriels	Recensement des ICPE	1 seul site ICPE recensé sur la commune (industrie extractive) à proximité immédiate des limites Ouest et Sud du site 11 autres sites ICPE recensés dans un rayon de 5 km	Faible	Aucun	-	Aucun
	Émissions polluantes	Aucun établissement déclarant des rejets et transferts de polluants sur la commune 5 établissements déclarant des rejets et transferts de polluants dans un rayon de 5 km	Aucune	Rejets d’effluents, de poussières, de gaz d’échappement	Voir mesures et effets liés à l’eau, l’air, le climat	
	Installation nucléaire	Présence du CNPE de Saint-Alban à 19,5 km Commune non concernée par le PPI du CNPE	Aucune	Aucun	-	Aucun
	BASIAS	5 sites recensés sur la commune (le plus proche à 625 m au Sud-Est)	Faible	Aucun	-	Aucun
	BASOL	Aucun site recensé sur la commune	Aucune	Aucun	-	Aucun

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Risques technologiques et industriels	Transports de matières dangereuses	Commune concernée uniquement par le risque de TMD par canalisation Présence de l’ODC1 (Oléoduc de Défense Commune) à environ 20 m à l’Ouest du site Site compris dans le zonage SUP1 correspondant à la zone des PEL (Premiers Effets Létaux) Présence d’une canalisation de transport de gaz naturel à 1,5 km du site	Forte	Risque incendie, sans impact sur la canalisation voisine	-	Aucun
	Autres SUP	Site non concerné par d’autres SUP	Aucune	Sans objet	-	Sans objet
Milieux naturels	Zone protégée et d’inventaires	Site du projet concerné par aucun zonage du patrimoine naturel, réglementaire ou non Projet situé à proximité immédiate d’un corridor fuseau, dans un espace à moyenne perméabilité, favorable aux déplacements des espèces	Faible	Dérangement probable lié au bruit	<i>Voir mesures liées au bruit</i>	<i>A priori nul</i>
Milieux naturels	Au droit du site	Habitats naturels : Absence d’habitat ou mosaïque d’habitats à enjeu de conservation ou d’intérêt communautaire Flore : 1 espèce floristique à enjeu de conservation modéré. Absence d’espèce floristique protégée à l’échelle régionale ou nationale ou d’intérêt communautaire. Présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes Faune : 2 espèces à fort enjeu de conservation (chiroptère et oiseau). Nombreuses espèces protégées à l’échelle nationale et d’intérêt communautaire Continuité écologique : Valeur fonctionnelle élevée de la sous-trame des milieux ouverts sur le site lui permettant de contribuer de manière significative à la trame verte globale	Faible (habitats naturels, flore) Forte (espèces exotiques envahissantes, faune, continuité écologique)		<i>Voir tableau suivant</i>	

Thématique		Éléments de l'état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Paysage et visibilité	Description du paysage	Commune localisée dans la famille « Paysages agraires » et l'unité paysagère « Plaine de Liers, Bièvre et Valloire » Au sein de la commune, le site prend place dans l'entité paysagère « Les émergences boisées »	Faible	Construction de bâtiments	MR12e : Conservation de la physionomie actuelle des lieux, notamment des franges arborées MR13e : Limitation de la hauteur des bâtiments	Positif (valorisation du terrain)
	Perception paysagère et relations visuelles	Site implanté au droit d'une ancienne carrière (topographie encaissée) Site ceinturé par des boisements denses au Nord, à l'Ouest et à l'Est Site ceinturé par des boisements éparses au Sud	Faible		MR14e : Qualité architecturale et création d'espaces verts MS6e : Entretien raisonné des espaces verts	Impact visuel faible (vues rapprochées uniquement)
Bruits	Ambiance acoustique	Etude acoustique avant-projet de juillet 2021 en période diurne (4 points en limite de propriété, 2 points en ZER) Ambiance acoustique initiale généralement calme marquée par les milieux naturels environnants et le trafic routier Nuisances sonores ponctuelles potentielles liées à l'exploitation de la carrière Ouest voisine et/ou au fonctionnement d'engins agricoles	Faible	Process générateur de bruit, bruit lié au trafic	ME3e : Broyage au sein du bâtiment couvert fermé dédié ME13e : Interdiction d'utiliser un avertisseur sonore en dehors des situations à risque MR15e ; Process de broyage par équipements électriques MR16e : Utilisation d'avertisseurs sonores de reculs plus discrets (cri du lynx) MR17e : Limitation de la vitesse de circulation sur le site MR18e : Interdiction de stationnement moteur allumé MS7e : Autosurveillance régulière des émissions sonores	Faible (respect des VLE contrôlé)
	Niveaux sonores des infrastructures de transport proches	Ligne à Grande Vitesse présente à 500 m à l'Est identifiée dans le Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement de la Drôme 2015-2018 Site localisé en dehors des zones exposées au bruit Site localisé à 500 m des RD 519 et RD 121 et à proximité de la route de la Combe	Faible	Projet générateur de trafic donc de bruit	Voir mesures liées à l'accessibilité et au transport	Participation négligeable < 0,4 % du trafic)

Thématique		Éléments de l’état initial	Sensibilité	Effets du projet	Mesures	Effets résiduels
Odeurs	Ambiance olfactive	Absence d’odeur particulière au droit du site et de ses abords Ponctuellement : odeurs de lisier d’épandage	Aucune	Aucun	ME6e : Interdiction de réception de déchets verts ou tout autre déchet fermentescible	Aucun

En synthèse, le projet VALORBOIS n’a que peu d’impact résiduels. Ceux-ci se résument :

- Au rejet de poussières ;
- A l’infiltration d’eau ;
- Au trafic, et ses effets induits (pollution de l’air, bruit) ;
- Aux émissions sonores.

Ces impacts restent maîtrisés ; des traitements sont mis en œuvre le cas échéant et un suivi régulier des rejets et des émissions sonores sera réalisé. Le trafic sera optimisé pour réduire ses conséquences.

Enfin, le projet est positif à plusieurs égards, notamment sur la création d’emplois, la valorisation de déchets ou encore sur la valorisation visuelle du site.

Un bilan carbone sera réalisé pour démontrer que le projet a également des impacts positifs en carbone sur plusieurs composantes (voir par ailleurs).

En ce qui concerne les impacts résiduels sur la biodiversité, l’évaluation des impacts résiduels présentée au chapitre 8.4 de la VNEI repose sur une analyse croisée des mesures écologiques proposées en réponse aux impacts bruts directs identifiés pour les habitats et les espèces concernées par le projet ainsi que la justification d’absence d’impacts résiduels significatifs (équivalence écologique) voire de plus-value écologique attendue selon les ambitions de création/restauration/gestion développées pour chaque mesure.

Les conclusions synthétiques d’absence d’impacts résiduels significatifs voire de plus-value écologique sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Impacts bruts	Mesures ERA mises en œuvre	Équivalence écologique	Plus-value écologique	Impacts résiduels	Commentaire
Trames vertes et bleues	Faible	MR1 + MR3 + MR9 + MA3	-	MR1 : 77 m ² détruits pour 5350 m ² conservés et restaurés Gain écologique fonctionnelle de 5275 m ² environ MR3 : 302 m ² détruits pour 2500 m ² restaurés + MA3 : 250 m ² restaurés en complément de la MR3 Gain écologique fonctionnelle de 2400 m ² environ MR9 : 5390 m ² détruits pour 10 386 m ² restaurés Gain écologique fonctionnelle de 5000 m ² environ	Négligeable voire positif	Absence d’impacts négatifs notables sur la TVB voir amélioration des fonctionnalités (MR1, MR3, MR9 et MA3)

	Impacts bruts	Mesures ERA mises en œuvre	Équivalence écologique	Plus-value écologique	Impacts résiduels	Commentaire
Habitats naturels	Faible	MR7 + MR9	MR7 : absence de propagation des EVEE et objectif de lutte efficace en phase travaux et d’exploitation	MR9 : 5390 m ² détruits pour 10 386 m ² restaurés Gain écologique fonctionnelle de 5000 m ² environ	Négligeable voire positif	Absence d’impacts négatifs notables sur les habitats naturels voir amélioration des fonctionnalités pour les habitats semi-ouverts (MR9)
Flore	Fort	MR2 + MA 2	MR2 : balisage des principales populations d’Origan MA2 : translocation de la banque de graines sur des habitats pionniers conservés		Négligeable	Absence d’impacts négatifs notables sur la flore
Mammifères terrestres	Faible	MR4 + MR5	MR4 : création de refuges en faveur de la petite et de la mésofaune mammalogique	MR9 : 5390 m ² détruits pour 10 386 m ² restaurés Gain écologique fonctionnelle de 5000 m ² environ	Négligeable	Absence d’impacts négatifs notables sur les mammifères terrestres
Chauves-souris	Modéré	ME1 + MR5 + MR8	ME1 : conservation d’arbres favorables au gîte de transit MR9 : destruction de 1200 m ² d’habitats peu favorables à la chasse et au déplacement avec restauration de 10 386 m ² d’habitats de chasse et de déplacement		Négligeable	Absence d’impacts négatifs notables sur les mammifères terrestres

	Impacts bruts	Mesures ERA mises en œuvre	Équivalence écologique	Plus-value écologique	Impacts résiduels	Commentaire
Oiseaux	Modéré	MR5 + MR 9		MR9 : 5390 m ² détruits pour 10 386 m ² restaurés Gain écologique fonctionnelle de 5000 m ² environ	Négligeable voire positif	Absence d’impacts négatifs notables sur les habitats naturels voir amélioration des fonctionnalités pour le cortège d’espèces d’habitats semi-ouverts (MR9)
Amphibiens	Modéré	MR2 + MR3 + MR4 + MR5 + MR6	MR2 : mis en défens des ornieres limitrophes du projet	MR3 ; 302 m ² détruits pour 2500 m ² restaurés MA3 : 250 m ² restaurés dans la noue d’infiltration Gain écologique surfacique de 2400 m ² environ	Négligeable voire positif	Absence d’impacts négatifs notables sur les amphibiens voire amélioration de la capacité d’accueil en reproduction et de leurs fonctionnalités (MR3, MA3)
Reptiles	Faible	MR4 + MR5 + MR9	MR4 : création d’hibernaculum favorables au maintien des populations de Lézard des murailles et Lézard à deux raies	MR9 : 5390 m ² détruits pour 10 386 m ² restaurés en faveur des habitats pour les reptiles Gain écologique fonctionnelle de 5000 m ² environ	Négligeable voire positif	Absence d’impacts négatifs notables sur les habitats naturels voir amélioration des fonctionnalités pour les habitats en faveur des reptiles (MR9)
Invertébrés	Modéré	MR1 + MR2 + MR5	MR2 : balisage des principales stations d’Origan en faveur de l’Azuré du serpolet en dehors du périmètre d’implantation	MR1 : 77 m ² détruits pour 5350 m ² conservés et restaurés Gain écologique fonctionnelle de 5275 m ² environ en faveur de l’Azuré du serpolet	Négligeable voire positif	Absence d’impacts négatifs notables sur les invertébrés voire amélioration des fonctionnalités pour les habitats en faveur de l’Azuré du serpolet (MR2)

En résumé, l'évaluation des impacts résiduels après la séquence ERCA conduit à une **absence d'impacts résiduels notables sur l'ensemble des compartiments biologiques analysés voire des impacts résiduels positifs en termes de plus-value écologique** attendue pour les compartiments biologiques suivants :

- Trame vert et bleue ;
- Habitats naturels ;
- Oiseaux (cortège d'espèces d'habitats semi-ouverts) ;
- Amphibiens (Crapaud calamite a minima) ;
- Reptiles (habitats semi-ouverts en faveur des reptiles) ;
- Invertébrés (habitats ouverts de friches thermophiles à origan en faveur de l'Azuré du serpolet).

2.8 Autres réponses du pétitionnaire

2.8.1 Projet technique – Informations sur les panneaux photovoltaïques

Remarque de la MRAE (page 7 de l’avis)

Le dossier évoque une production d’électricité à partir de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments, mais les dimensions et la puissance de ces panneaux ne sont pas précisés. Ce point mérite d’être approfondi.

Le matériel envisagé pour l’installation photovoltaïque en toiture est l’utilisation de modules monocristallins de taille standard (1,8m² pour 370 Wc).

Une fiche technique du type de panneaux envisagé est incluse en annexe.

2.8.2 Répartition géographique de la destination des matières expédiées

Remarque de la MRAE (page 7 de l’avis)

Le dossier ne précise pas quelle est la zone géographique vers laquelle les produits seront expédiés

Le Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale précise au § 4.5 p.30 les principales destinations identifiées au moment de l’établissement du dossier de l’ensemble des matières sortantes à savoir :

Tableau 6 : Description des filières de valorisation

Qualité	Quantité produite	Type de traitement	Destination	
Bois A	1 000 t/an (en transit)	Valorisation matière (R3)	VALORSOL	Bourg-de-Péage (26)
DIND issus du prétri	30 t/an	Tri préalable à valorisation (R12)	VEOLIA	Valence (26)
Métaux	MF	Valorisation matière (R4)	NEGOMETAL	Romans-sur-Isère (26)
	MNF	Valorisation matière (R4)	NEGOMETAL	Romans-sur-Isère (26)
Broyats BR2	Fines	Valorisation énergétique (CSR) (R1)	VICAT LAFARGE-HOLCIM (ICPE-2771)	Montalieu, Saint-Egrève (38) Le Teil (07)
	Grosse	Valorisation énergétique (CSR) (R1)	SAICA (ICPE-2771)	Laveyron

Illustration 4 : Tableau précisant les destinations des matières sortantes (extrait du DDAE)

Les volumes les plus significatifs correspondant aux broyats de bois valorisables seront envoyés vers :

- SAICA à Laveyron (50 % du CSR de bois produit), à 22 km du site Valorbois ;
- VICAT à Montalieu (25 % du CSR de bois produit), à 80 km du site Valorbois ;
- VICAT à Le Teil (25 % du CSR de bois produit), à 122 km du site Valorbois.

De façon exceptionnelle, des expéditions vers VICAT St-Egrève (70 km), VICAT Val d’Azergues (95 km) ou VICAT Créchy (230 km) seront réalisées

2.8.3 Complétude du résumé non technique

Remarque de la MRAe (page 13 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Compte tenu que le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ne fait pas l'objet d'une nouvelle version intégrant les remarques de l'avis de la MRAe et que le mémoire en réponse est autoportant, le résumé non technique n'est pas modifié.

3. Compléments apportés à l'étude des dangers du projet VALORBOIS

3.1 Prescriptions et préconisations

Préconisations du SDIS

Le SDIS a formulé les préconisations suivantes :

1. S'assurer que les points d'eau incendie de type poteau incendie sont implantés hors des flux thermiques supérieurs à 5 kW ;
2. Renforcer la défense extérieure contre l'incendie du site en prenant en compte le stockage de bois amont dans le calcul des besoins en eau pour la lutte incendie ;
3. Conforter le bassin de rétention des eaux d'extinction en prenant en compte la prescription n°2.

Concernant le positionnement des poteaux incendie, les visuels présentés dans le dossier (§ 11.3 et § 11.4) permettent d'affirmer que les poteaux incendie et notamment ceux situés au niveau de la réserve seront en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW.

Le poteau incendie situé au Sud-Est du bâtiment de broyage sera déplacé de quelques mètres de façon à l'éloigner du stock de bois brut afin de sécuriser son utilisation.

S'agissant du calcul des besoins en eau, l'application de la méthode D9 conduit à ne prendre en compte qu'un seul des deux ilots compte tenu qu'ils sont séparés par une allée de cantonnement de 10 m.

Compte tenu de la hauteur de stockage (6 m, voir point ci-après), de la superficie de l'ilot de bois brut le plus grand (1 870 m²) et du niveau de risque, le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie de cet ilot de bois brut s'élève à 180 m³, ce qui reste inférieur au besoin en eau déterminé pour l'incendie généralisé de la zone de broyage et du stock de broyats.

Le calcul D9 prenant en compte le stock de bois brut est présenté en détails en annexe.

Le besoin en eau ne nécessite pas d'être ajusté, ni la dimension du bassin de confinement.

3.2 Avis du SDIS sur la demande de dérogation sur la hauteur des stockages

Considérant l’isolement du site, son emplacement au droit d’un ancien fond de fouille et compte tenu des résultats de l’étude des flux thermiques démontrant l’absence d’effets en dehors des limites de propriété Valorsol Environnement a souhaité déroger à la hauteur de stockage réglementaire pour atteindre 8 m.

L’avis du SDIS sur cette demande est le suivant :

Avis du SDIS sur la demande de dérogation à la hauteur des stockages

Après analyse du dossier, le SDIS est défavorable à autoriser le pétitionnaire à porter à 8 m la hauteur des stockages amont et aval par rapport à l’impossibilité opérationnelle de réaliser l’extinction complète d’un incendie des stockages amont ou aval, portant également sur les capacités à limiter la propagation au bâtiment de broyage au vu de la durée d’incendie d’environ 7 heures évaluée par les études FLUMILOG et du dimensionnement de la DECI du site.

Valorsol Environnement prend acte de cet avis et limitera la hauteur des stocks sur le site VALORBOIS à **6 mètres**, conformément au point IV de l’article 13 de l’arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature.

4. Compléments apportés en lien avec le projet de mise en compatibilité du PLU

Remarque de la MRAe (page 13 de l’avis)

L’Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la localisation et de l’implantation du projet et de retranscrire dans le règlement graphique ou écrit du PLU, les mesures ERC du projet qui en relèvent.

Premièrement, il est rappelé que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ne peut pas être modifié avant l’enquête publique, où il doit être présenté tel qu’il a été établi et accompagné du PV examen conjoint des PPA. En effet les modifications qui seraient à apporter au dossier seront réalisées pour le dossier d’approbation.

En réponse au premier point, il est demandé de se reporter aux éléments décrits au point 2.2 ci-avant.

Deuxièmement, les mesures ERC préconisées relèvent d’un accompagnement à l’aménagement et au chantier et ne sont pas du ressort du champ d’application d’un document d’urbanisme qui ne peut pas, au regard du droit de l’urbanisme dont le PLU relève, préconiser :

- des typologies de plantations,
- le balisage des milieux lors du chantier,
- la création d’hibernaculums,
- la gestion des espèces envahissantes,
- exiger la translocation de graines,
- exiger l’assistance d’un écologue,
- imposer le décapage de sols (avec ou sans godet plat) ;
- le nettoyage des roues des camions.

Il est proposé qu’un point soit fait dans le rapport de présentation du PLU pour expliquer les limites du champ de l’urbanisme vis-à-vis des mesures ERC.

Toutefois afin que le projet soit facilité, il est proposé de mettre en place une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur reprenant la carte (ci-après) figurant dans l’étude environnementale tout en rappelant que ces mesures ne relèvent pas du champ d’application du PLU et sont ici **à titre de recommandations**.



Légende

- Limite de propriété
- ▭ Zone des prospections naturalistes
- ▭ Emprise du projet

Mesure d'évitement

- ME 1 - Balisage pour la mise en défens d'arbres favorables aux gîtes des chiroptères
- ▲ Arbre-gîte potentiel à intérêt écologique modéré

Mesure de réduction

- MR 1 - Gestion conservatoire des stations d'origans (plante-hôte) et habitats favorables à l'Azuré du Serpolet (espèce protégée et à enjeu)
- MR 2 - Balisage pour la mise en défens des stations et habitats d'espèces protégées et/ou à enjeux
- MR 3 - Création, restauration et gestion d'habitats favorables au crapaud calamite
- MR 4 - Création d'hibernaculum en faveur de la faune terrestre
- MR 5 - Démarrage des phasages impactant en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune (non cartographiée)
- MR 6 - Défavorabilisation des habitats favorables au Crapaud calamite avant démarrage des travaux et comblement systématique des ornières en cas de débordement sur la saison de reproduction, en présence de l'écologue de chantier (mesure sur l'ensemble de la propriété)
- MR 7 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, tels que la Renouée du Japon, le Buddleia et le Robinier (mesure sur l'ensemble de la propriété)
- MR 8 - Passage préventif d'un écologue avant le début des travaux de défrichage et mise en place d'un mode d'abattage adapté (mesure sur l'ensemble de la propriété)
- MR 9 - Création et restauration d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts par la plantation ou transplantation d'essences arbustives indigènes

Mesure d'accompagnement

- MA 1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue durant la phase de chantier (non cartographiée)
- MA 2 - Translocation de la banque de graines de Trèfle fausse bardane (espèce à enjeu)
- MA 3 - Création et gestion d'habitats favorables au crapaud calamite au sein de la noue d'infiltration

Sources : IGN • Réalisation : Améten, 2022



Illustration 5 : Mesures de réduction et d'accompagnement utilisées à titre de recommandations dans le PLU

Remarque de la DDT

La DDT a demandé que le bilan de la concertation soit ajouté au dossier d’enquête publique.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d’enquête. Il est demandé de se reporter aux autres pièces du présent dossier de présentation de l’Enquête Publique commune au projet VALORBOIS et de mise en compatibilité du PLU de Lapeyrouse-Mornay.

5. Compléments apportés en lien avec le projet de construction

Remarque de la DDT

La DDT a demandé que le dossier de permis de construire complet soit versé au dossier d’enquête publique.

Les pièces du PC seront jointes au dossier d’enquête. Il est demandé de se reporter aux autres pièces du présent dossier de présentation de l’Enquête Publique commune au projet VALORBOIS et de mise en compatibilité du PLU de Lapeyrouse-Mornay.

6. Annexes

ANNEXE 1 : Avis motivé de la MRAe

ANNEXE 2 : Avis des services consultés

ANNEXE 3 :Rapport d’essai FIBOIS

ANNEXE 4 :Rapport d’essai FIBOIS Fiche technique des modules photovoltaïques envisagés

ANNEXE 5 : Calcul D9

ANNEXE 1 : AVIS MOTIVÉ DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la création d'un centre de
production de combustibles solides de récupération
(CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la
société Valorsol Environnement, et la mise en
compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-
Mornay (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1495

Avis délibéré le 11 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 avril 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment l'avis sur la création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 janvier 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 27 janvier et 10 mars 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Valorsol Environnement, consiste à exploiter et valoriser des déchets de bois en les transformant en combustible solide de récupération (CSR), utilisable comme source d'énergie. Il est implanté sur une superficie de 52 360 m², sur la commune de Lapeyrouse-Mornay dans la Drôme.

Le bois entrant sur site passe par différentes étapes afin de broyer finement le bois et d'en éliminer les parties non valorisables comme les métaux. Les broyats finaux sont de deux tailles différentes, chacune étant destinée à un type d'industrie. Les broyats les plus fins sont destinés aux cimenteries, et les plus gros aux chaufferies biomasses.

Le projet prévoit la production de 80 000 tonnes/an de CSR, également répartis entre les broyats de grande et petite taille.

Il est prévu l'aménagement du site en plusieurs zones distinctes, dont une zone de stockage du bois brut, des ateliers de broyage et de maintenance (1 800 m²), un bâtiment de stockage des broyats (1 450 m²), des bureaux, ainsi que des bassins d'infiltration et bassin tampon.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (air, bruit, poussières, trafic associé), les habitations les plus proches étant situées à 350 m du site ;
- le milieu naturel et la biodiversité ;
- le risque d'incendie et la qualité des eaux ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet fait l'objet d'une procédure commune pour l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du PLU. Le présent avis est donc établi sur la base de ces deux dossiers et des deux évaluations environnementales associées.

Le dossier est globalement bien rédigé. Les justifications des choix indiquent que ce projet permet de valoriser des déchets et s'inscrit dans les objectifs des documents de planification supérieurs.

La description de l'état initial est satisfaisante et permet une bonne appréhension du niveau d'enjeu relatif aux différentes thématiques environnementales. Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont détaillées, excepté le trafic prévu et ses incidences, mais le dossier manque d'une conclusion sur l'absence d'incidences négatives notables résiduelles du projet.

Les mesures ERC du projet susceptibles d'être transcrites dans le règlement du PLU n'ont pas été reprises.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Cadre de vie des habitants.....	8
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Cadre de vie des habitants.....	10
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines.....	12
2.3.4. Changement climatique, émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Étude de dangers.....	13
4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	14
4.1. Description de la mise en compatibilité.....	14
4.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	14
4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur ».....	15
4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet, présenté par la société Valorsol Environnement, consiste à exploiter un site situé sur la commune de Lapeyrouse-Mornay, dans la Drôme. Ce site est actuellement utilisé en tant que piste d'auto-cross, occupant elle-même le site d'une ancienne carrière.

Ce site est localisé à environ 45 km de Valence, 50 km de Lyon et 60 km de Grenoble. Les plans ci-dessous permettent de localiser le site.



Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à exploiter et valoriser des déchets de bois en les transformant en combustible solide de récupération (CSR), utilisable comme source d'énergie.

Le projet est implanté sur une superficie de 52 360 m², sur une partie d'une parcelle de 140 000 m². Néanmoins, après application des mesures d'évitement, la superficie réellement affectée par le projet sera de 27 500 m². Le dossier précise que le reste de cette parcelle est utilisé

par une carrière en activité¹. Les abords du site sont principalement utilisés pour des activités agricoles et par cette carrière. Les habitations les plus proches sont à environ 300 m au nord-est au niveau du lieu-dit « Bois vieux », et à 350 m au sud-ouest pour quelques habitations isolées.

Le site du projet est actuellement utilisé comme piste d'auto-cross, et il était auparavant exploité en tant que carrière. En dehors des pistes d'auto-cross, le terrain est majoritairement boisé avec des feuillus.

Les types de bois acceptés sur le site sont notamment des bois d'ameublement, de démolition, des déchets de bois issus d'entreprises de construction bois, ou du bois traité classé comme non-dangereux. Ce bois passe ensuite par différentes étapes dans une chaîne de traitement qui a pour but de broyer finement le bois et d'en éliminer les parties non valorisables comme les métaux. Les broyats finaux sont de deux tailles différentes, chacune étant destinée à un type d'industrie. Les broyats les plus fins sont destinés aux cimenteries, et les plus gros aux chaufferies biomasses.

Il est prévu l'aménagement du site en plusieurs zones distinctes, dont une zone de stockage du bois brut, des ateliers de broyage et de maintenance (1 800 m²), un bâtiment de stockage des broyats (1 450 m²), des bureaux, ainsi que des bassins d'infiltration et bassin tampon. Le schéma ci-dessous indique l'organisation du site.

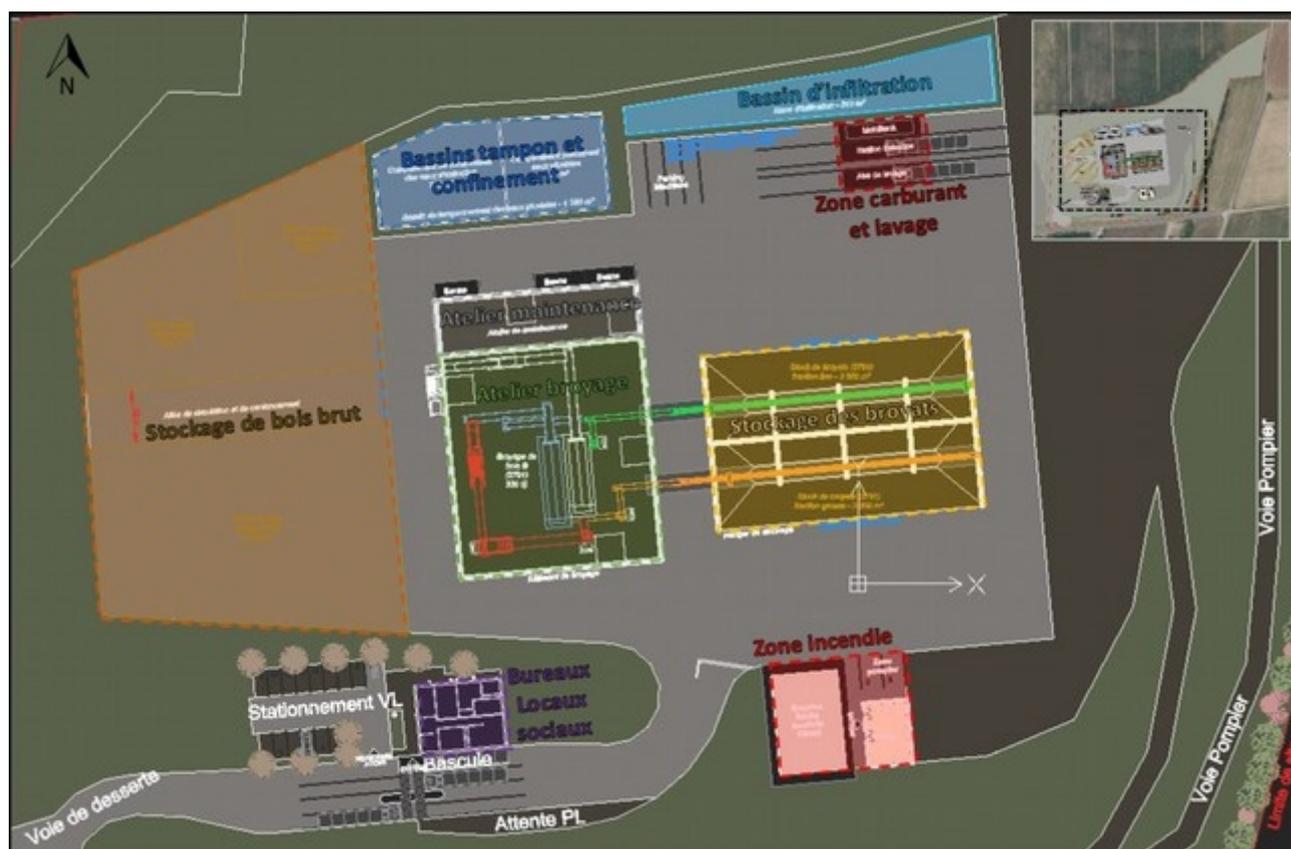


Figure 2 : Organisation du site (Source : dossier)

1 Cette carrière est exploitée par le groupe Delmonico Dorel, la société Valorsol Environnement étant une filiale de ce groupe et du groupe Cheval.

Le projet précise que les bois entrants proviennent en grande majorité de sites situés à moins de 100 km de l'installation, la zone de chalandise incluant notamment les agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne et Valence. Le dossier ne précise pas quelle est la zone géographique vers laquelle les produits seront expédiés.

Le projet prévoit la production de 80 000 tonnes/an de CSR, également répartis entre les broyats de grande et petite taille et donc entre les produits utilisables par les cimenteries et ceux utilisables par les chaufferies biomasses.

Le dossier évoque une production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments, mais les dimensions et la puissance de ces panneaux ne sont pas précisés. Ce point mérite d'être approfondi.

L'emprise du projet inclut également les emprises des mesures d'évitement et de réduction localisées en dehors du site, à l'ouest, au sein du périmètre de la carrière voisine. Le dossier n'est pas explicite sur le caractère additionnel des mesures de réduction du projet par rapport à d'éventuelles mesures de réduction et de compensation de la carrière elle-même, ce qu'il convient de démontrer.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation environnementale. Il fait partie des projets visés par la directive européenne IED². À ce titre, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet fait l'objet d'un permis de construire. De plus, le plan local d'urbanisme (PLU) actuel ne permet pas l'implantation du projet et fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilités du document d'urbanisme.

Le projet fait l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale pour l'installation de traitement de déchets (ICPE) et l'évolution du document d'urbanisme nécessaire à son implantation. Le présent avis est donc établi sur la base de ces deux dossiers et des deux évaluations environnementales associées. Une enquête publique unique est prévue par la suite.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (air, bruit, poussières, trafic associé), les habitations les plus proches étant situées à 350 m du site ;
- le milieu naturel et la biodiversité ;
- le risque d'incendie et la qualité des eaux ;

² La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement bien rédigée et compréhensible. Elle intègre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Cette partie est rédigée par thématique, et se termine par un tableau synthétique qui donne un niveau de sensibilité pour chaque thématique environnementale. Les paragraphes ci-dessous reprennent les principaux éléments de l'état initial.

2.1.1. Cadre de vie des habitants

L'étude indique que les habitations les plus proches³ sont à environ 350 m au sud-ouest et nord-est du site.

En matière de bruit, le dossier contient des mesures du niveau de bruit résiduel⁴ réalisées au niveau des limites de propriété et des habitations les plus proches, ces dernières correspondant à des zones à émergence réglementée. Le diagnostic de l'environnement sonore du site a été réalisé en période diurne à partir de mesure sur 4 points en limite de propriété et 2 points en zone à émergence réglementée. Ces mesures montrent que le niveau de bruit est faible (inférieur à 42 dB(A)) et que l'ambiance sonore est calme. Le dossier précise néanmoins que ces mesures ont été faites en l'absence du fonctionnement de la carrière voisine. Le bruit mesuré est marqué par les milieux naturels environnants.

Le niveau d'enjeu retenu pour le bruit est faible.

L'étude mentionne qu'en 2018, le trafic sur les voies d'accès au site était de 3000 à 10 000 véhicules par jour en moyenne pour la RD 519, et de 500 à 1500 véhicules par jour pour la RD 121.

En matière de qualité de l'air, le dossier ne contient pas d'état initial de la qualité de l'air au droit du site. Il mentionne le profil climat-air-énergie de la commune de Lapeyrouse-Mornay, édité par l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE). Cependant ce dernier ne contient pas de données chiffrées sur la qualité de l'air mais des informations sur les secteurs sources de polluants. La présence de la carrière et les suivis associés à son activité (et transmis régulièrement à l'autorité ayant autorisé son exploitation) doivent permettre de disposer d'éléments à jour dans ce domaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur la qualité de l'air au droit du site.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité. Un corridor fuseau identifié au schéma régional d'aménagement, de développe-

³ Elles sont localisées sur une carte page 34 de l'étude d'impact

⁴ Il s'agit du bruit mesuré en l'absence du projet

ment durable et d'égalité des territoires⁵ (Sraddet) est cependant situé à une centaine de mètres à l'ouest du site.

Les inventaires ont été réalisés entre le printemps et l'automne 2021 sur la partie de la parcelle destinée au projet, soit 52 360 m². Les résultats de ces inventaires montrent une absence d'habitat d'intérêt communautaire ou à enjeu de conservation, et une espèce de flore à enjeu de conservation, le Trèfle fausse barbane. Concernant la faune, les inventaires notent la présence de 14 espèces de Chiroptères⁶ en transit ou en chasse et trois arbres gîtes potentiels, de plusieurs espèces nicheuses d'Avifaune, et de quelques espèces d'Amphibiens, de Reptiles et d'Insectes. La carte de synthèse des enjeux écologiques stationnels indique que ces enjeux sont faibles à modéré sur le périmètre d'étude. En revanche, l'étude précise que la sous-trame des milieux ouverts sur le site possède une valeur fonctionnelle élevée qui lui permet de contribuer de manière significative à la trame verte globale.

Enfin, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été repérées sur le site dont la Renouée du Japon.

Le dossier indique ainsi un niveau d'enjeu faible pour les habitats, la faune et la flore, mais fort pour les continuités écologiques, ce qui semble pertinent.

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

Le projet est situé au droit des masses d'eau souterraines des alluvions fluvio-glaciaires de la plaine de Bièvre-Valloire (dont la profondeur varie entre 10 et 35 m), et des molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (dont le toit de la nappe est à environ 7mètres du point le plus bas du site). Ces deux masses d'eau présentent un bon état quantitatif et un état chimique médiocre⁷, notamment à cause des nitrates et des pesticides totaux.

La commune est traversée par les cours d'eau le Dolon et l'Ozon. Le site du projet étant situé en fond d'une ancienne carrière, la topographie du site fait que les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude contient une justification du choix du projet qui indique, de façon pertinente, que le projet s'insère dans les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets⁸ (PRPGD) et notamment l'objectif d'augmenter la valorisation énergétique des déchets.

Le dossier contient une partie qui justifie les choix effectués. Cette partie indique que le projet est situé à peu près à égale distance des principales agglomérations régionales sources de déchets de bois, ce qui permet de diminuer la distance parcourue par ces déchets. Les alternatives envisagées décrites dans le dossier consistent à implanter ce projet sur d'autres terrains. En revanche le choix de la parcelle sur laquelle le projet est réalisé ne s'appuie pas sur des critères environnementaux⁹.

5 Arrêté par le préfet de région le 10 avril 2020

6 Toutes les espèces de Chiroptères sont protégées

7 Données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée

8 Adopté par le conseil régional le 19 décembre 2019 et annexé au Sraddet lorsque ce dernier a été arrêté, en avril 2020.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant les solutions alternatives étudiées, les critères environnementaux ayant permis de les comparer et de justifier le choix retenu.

Le dossier contient bien une description du scénario de référence et de son évolution en l'absence de mise en œuvre du projet. En l'occurrence, le dossier indique que le site aurait probablement été utilisé pour implanter des panneaux photovoltaïques au regard des orientations présentes dans le PLU actuel (avant mise en compatibilité).

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts en phase travaux et en exploitation sont bien abordés dans le dossier. Celui-ci présente les incidences potentielles du projet et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement associées, ainsi que le suivi de ces mesures. Il contient un tableau récapitulatif des mesures¹⁰ et une estimation de leur coût¹¹, mais il ne contient pas d'évaluation des impacts résiduels après mise en place de ces mesures. Ainsi, le dossier ne conclut pas sur l'absence d'incidences négatives notables du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une évaluation des impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Concernant les zones Natura 2000, le dossier indique que la zone la plus proche est éloignée de plus de cinq kilomètres¹² avec le site du projet, et que par conséquent « *dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire de produire une évaluation des incidences Natura 2000* »¹³. Un minimum de présentation des sites concernés et des espèces ayant présidé à leur désignation et pouvant fréquenter le secteur du projet est à produire avant de pouvoir conclure à l'absence d'incidences du projet sur leurs objectifs de conservation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, simplifiée le cas échéant.

2.3.1. Cadre de vie des habitants

En matière de bruit, le dossier indique que le projet est source de bruit principalement lié aux activités de broyage, au chargement/déchargement des déchets de bois et des broyats, au fonctionnement de l'unité de dépoussiérage et au trafic.

Il précise que les activités de broyage ont lieu dans un bâtiment fermé, et que l'implantation et la conception du site sont des mesures de réduction des nuisances sonores : le fait que le projet soit au fond de l'ancienne carrière, et que les boisements en bordure du site soient conservés, sont de nature à réduire l'impact sonore du projet. Ce dernier point n'est pas un argument recevable. Mais

9 Le dossier précise que le terrain faisait partie (avant achat par le porteur de projet) du patrimoine foncier des groupes Cheval et Delmonico Dorel, et c'est à ce titre qu'il a été retenu.

10 Page 178 de l'étude d'impact

11 Page 184 de l'étude d'impact

12 Le dossier ne précise pas quelle est la zone Natura 2000 la plus proche, ni la distance entre cette zone et le projet.

13 Page 65 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

le dossier ne contient pas de modélisation du niveau de bruit après mise en œuvre du projet, précisant que des mesures du niveau de bruit ambiant¹⁴ et de l'émergence¹⁵ seront faites dans les six mois après la mise en service du site. En l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur le niveau de bruit.

Pour la qualité de l'air, l'étude indique que le projet sera source de rejets, principalement de poussières, liées aux activités de broyage, au stockage des broyats et aux activités de chargement. Le dossier indique que dans une moindre mesure le trafic lié au projet pourra être source d'émissions de poussières et de gaz d'échappement. Mais ce trafic supplémentaire n'a pas été évalué.

Le projet prévoit différentes mesures pour éviter et réduire ces rejets de poussières sur le site :

- broyage au sein d'un bâtiment couvert et fermé dédié à cette activité ;
- captation des poussières ;
- capotage des convoyeurs ;
- stockage des broyats en quantité limitée, en hangar disposant de débords de toiture ;
- imperméabilisation et nettoyage régulier des voiries ;
- brumisation des pistes pendant les opérations de chargement des broyats.

Le dossier estime ainsi que ces mesures permettent de réduire autant que possible l'impact du projet sur la qualité de l'air local.

Il précise que les activités ne sont pas à l'origine d'émission d'odeur particulière.

Concernant le trafic, le dossier évoque des incidences potentielles notamment en termes de bruit et de qualité de l'air. Néanmoins, il indique que le trafic attendu est faible sans quantifier l'augmentation attendue et l'étude ne contient pas davantage d'informations sur les incidences spécifiques liées au trafic¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation que le trafic attendu sera faible par des données chiffrées sur le trafic prévu dans le cadre du projet, en comparaison avec le trafic sur les axes routiers à proximité, et à défaut de présenter les mesures pour éviter et réduire les nuisances associées (bruit, polluants de l'air).

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier indique que les impacts du projet sont principalement liés à la destruction d'habitats et d'espèces lors des travaux.

Il présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. En premier lieu, la mesure d'évitement principale consiste à éviter les zones les plus sensibles. Le projet évite ainsi des habitats favorables aux chauves-souris dont des arbres gîtes potentiels, ainsi que des habitats favorables à l'Avifaune. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, parmi lesquelles :

- la gestion conservatoire des stations et habitats favorables à l'Azuré du Serpolet ;
- la mise en défens des stations d'espèces protégées et arbres à enjeux ;
- la restauration et création d'habitats favorables au Crapaud calamite ;

¹⁴ Il s'agit du niveau de bruit avec mise en œuvre du projet

¹⁵ C'est la différence entre le bruit résiduel (sans projet) et le bruit ambiant (avec projet)

¹⁶ Le dossier renvoie vers les parties traitant du bruit et de la qualité de l'air pour les impacts globaux du projet sur ces thématiques.

- la création d'hibernaculum en faveur de la faune terrestre ;
- le démarrage des travaux les plus lourds en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune, c'est-à-dire démarrer entre septembre et octobre ;
- la création et restauration d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Enfin, le dossier contient un planning de mise en œuvre de ces mesures, sous forme de tableau¹⁷.

2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines

Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Le dossier décrit avec précision les modalités de rejets des eaux usées domestiques et pluviales :

- Les terrassements généraux des bassins de gestion des eaux pluviales seront réalisés en priorité afin de diriger les eaux pluviales issues des plateformes de terrassement vers ces bassins en favorisant leur infiltration.
- En fonctionnement, le volume d'eaux de ruissellement produit sera réduit à la source en n'imperméabilisant que les zones vouées à l'évolution des véhicules et des engins et à l'accueil des activités et stockage. Les zones imperméabilisées transiteront par un bassin permettant le tamponnement des eaux pluviales avant traitement puis rejet à débit maîtrisé dans une zone d'infiltration. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement.
- Les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Le schéma ci-dessous montre l'organisation prévue pour la gestion des eaux.

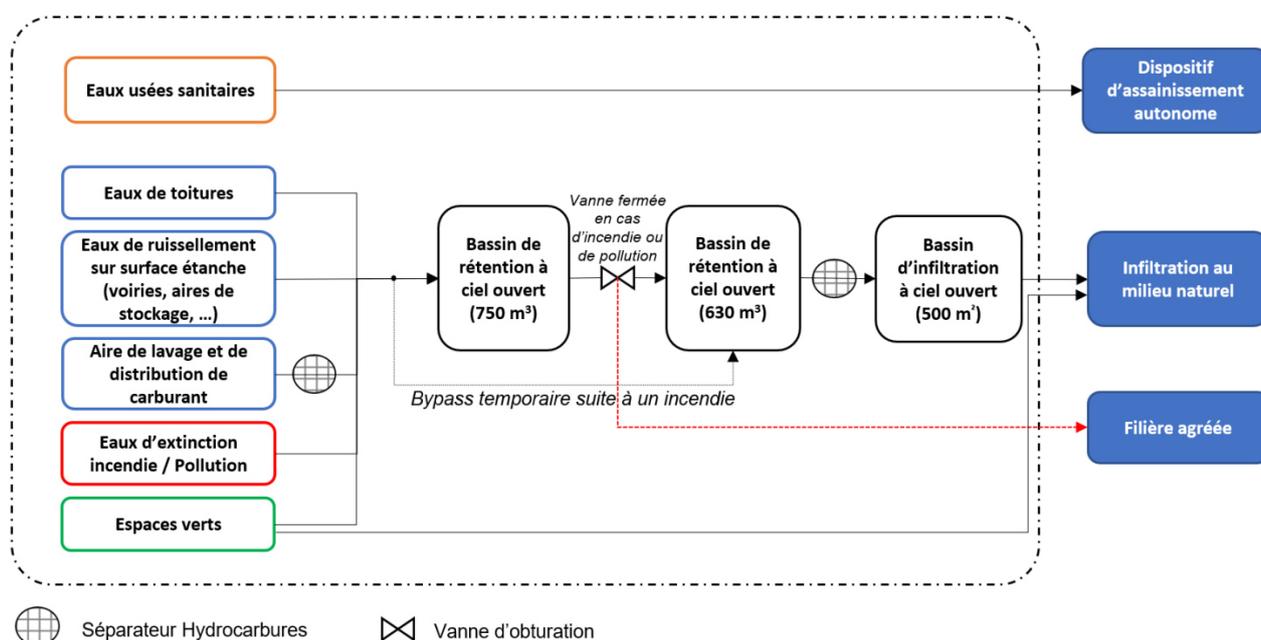


Figure 63 : Synoptique de gestion des eaux

Figure 3 : Synoptique de gestion des eaux (Source : dossier)

17 Page 194 du document contenant les annexes de l'étude d'impact

Compte tenu des modalités de rejets des eaux usées et pluviales, le dossier indique que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du sol et du sous-sol, ce qui paraît acceptable.

2.3.4. Changement climatique, émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient une partie qui aborde rapidement la vulnérabilité du projet au changement climatique et les incidences du projet (le dossier évoque ici le trafic entrant et sortant) sur le changement climatique. Il ne contient pas de bilan carbone.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone complet du projet, incluant les émissions prévues liées au transport entrant et sortant du site, et les émissions évitées par le recyclage de déchets en source d'énergie.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier évoque des mesures de suivi pour la qualité de l'air et le bruit, les premières devant avoir lieu dans les six mois après la mise en œuvre du projet, puis de façon périodique ensuite.

Il évoque le suivi de l'efficacité et de l'efficience de la réussite des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, en particulier un suivi périodique de la présence des différentes espèces et taxons par des naturalistes¹⁸.

Le dossier ne précise pas quelles mesures supplémentaires seront mises en place si ce suivi met en évidence des incidences significatives du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir et préciser quelles mesures supplémentaires pourront être mises en place si le suivi met en évidence des incidences significatives du projet sur l'environnement.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le résumé non technique est synthétique et présente les mêmes manques que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers et son résumé non technique sont présentés dans un même document. L'étude présente les différents scénarios de risque possibles, parmi lesquels des potentiels de danger extérieurs au site (présence d'un oléoduc enterré transportant des hydrocarbures liquides), liés aux produits (gazole non routier et huiles) et liés aux activités (en particulier de stockage du bois et des broyats, et de broyage).

Le dossier présente une modélisation des deux phénomènes dangereux retenus (incendie du stockage extérieur des déchets de bois et incendie des broyats) et conclut que les zones d'effets thermiques de ces scénarios ne sortent pas des limites du site. Les eaux d'extinction incendie se-

¹⁸ Le dossier prévoit un passage de naturalistes aux années n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Néanmoins toutes les espèces et taxons ne seront pas suivis lors de tous les passages. Le tableau page 194 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact détaille le suivi naturaliste.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

ront confinées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement. La conclusion de l'étude de danger précise que tous les phénomènes susceptibles de se produire sur le site présentent des niveaux de risque acceptables, les risques sont maîtrisés et les mesures prises pour limiter ces risques sont suffisantes.

Ces éléments n'amènent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

4.1. Description de la mise en compatibilité

L'objet de la mise en compatibilité du PLU de Lapeyrouse-Mornay est de changer le zonage au droit du projet, pour permettre l'implantation de ce projet. Plus précisément, le règlement graphique est modifié sur 2,75 ha afin de passer d'une zone Ne (zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables) à une zone Ue urbaine, qui est un nouveau sous-zonage de la zone U. Le règlement écrit est modifié afin d'ajouter ce zonage Ue. Il interdit notamment les habitations, les constructions agricoles, les commerces, les campings, et l'ouverture et l'extension de carrières.



Figure 4 : Illustration de la modification apportée au règlement graphique, à gauche le règlement actuel et à droite le règlement après mise en compatibilité (Source : dossier)

La mise en compatibilité modifie également le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui contient un paragraphe spécifique sur le développement d'énergies renouvelables. Les modifications consistent à ajouter la revalorisation des déchets dans les projets souhaités au niveau de l'ancienne carrière.

4.2. La qualité du rapport environnemental fourni

Le rapport environnemental de l'évolution du document d'urbanisme est rattaché à l'étude d'impact du projet¹⁹. Il reprend les modifications apportées aux différentes pièces du PLU et, pour chaque modification, indique quelles sont les conséquences sur l'environnement, les mesures prévues et contient un renvoi vers plusieurs parties de l'étude d'impact.

¹⁹ Il est présenté page 187 et suivantes de l'étude d'impact

4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur »

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité évoque l'articulation du projet avec le Scot des rives du Rhône²⁰, lequel prévoit dans son objectif 1 de « *Promouvoir le maintien de tous les types d'entreprises, et l'implantation des filières porteuses d'avenir* » d'encourager « *le développement des filières innovantes permettant de mieux valoriser les ressources locales (industries vertes, bois énergie, recyclage et valorisation des déchets)* ». Le dossier indique avec raison que ce projet s'inscrit pleinement dans cette orientation.

4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

La principale incidence de la mise en compatibilité du PLU est la perte de 2,75 ha d'espaces classés naturels au profit d'espaces urbains, ce qui correspond à une consommation d'espaces naturels. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le rapport environnemental sont celles du projet.

Le rapport environnemental ne contient pas de justification de la localisation du projet.

Les mesures ERC du projet susceptibles d'être transcrites dans le règlement du PLU n'ont pas été reprises.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la localisation et de l'implantation du projet et de retranscrire dans le règlement graphique ou écrit du PLU, les mesures ERC du projet qui en relèvent.

20 Approuvé le 28 novembre 2019

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

ANNEXE 2 : AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

De: BRIE Pascal - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-DA/SICPE
<pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 22 décembre 2022 09:03
À: f.eloi
Cc: Antoine ROZE; DAUJAN Céline (Chef d'UD) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-DA
Objet: DDAE et DP Valorbois Lapeyrouse Mornay

Bonjour monsieur ELOI,

J'ai examiné à nouveau hier le dispositif de gestion des eaux pluviales de votre site projeté à Lapeyrouse-Mornay. Il semble nécessaire de l'adapter pour parvenir au respect de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. Vous le trouverez au lien ci-dessous :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-100790-relatif-a-linterdiction-rejets-certaines-substances-eaux-souterraines>

Je suis à votre disposition pour échanger avec vous ou monsieur ROZE sur ce sujet.

Excellentes fêtes à vous et vos proches

Pascal BRIE

Gestion des déchets
UD-DA/Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Plateau de Lautagne 3 Avenue des Langories 26000 VALENCE
Tel : +33 475824637
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

bien cordialement,

Céline DAUJAN

Cheffe de l'UiD Drôme Ardèche
UD-DA
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Plateau de Lautagne 3 Avenue des Langories 26000 VALENCE
Tel : +33 475824630 - Mobile : 07 61 02 89 83
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 mars 2023

Affaire suivie par : Romain BRIET
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 10
Courriel : romain.briet@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-23-PPME-15-RB

L'adjoint à la cheffe de pôle préservation des milieux et des espèces
à
La cheffe de l'UD Drôme-Ardèche
A l'attention de Pascal Brie

Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

AVIS SUR DOSSIER transmis par l'UD Drôme-Ardèche

Suite à votre saisine en date du 12 janvier 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	VALORSOL ENVIRONNEMENT
Projet	Création d'un écosite bois et énergies
Commune	Lapeyrouse-Mornay
Département	Drôme (26)
Procédure	Autorisation environnementale au titre des ICPE – Numéro d'AIOT : 0100003291

NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input checked="" type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés

La société VALORSOL ENVIRONNEMENT porte un projet de création d'un écosite bois et énergies sur la commune de Lapeyrouse-Mornay (26). L'objectif est de valoriser des déchets de bois B (type bois d'ameublement) pour produire du bois-énergie.

Le site, d'une surface d'environ 5,2 ha, était une ancienne carrière jusqu'en 1994, puis a été transformé en terrain d'auto-cross. Cette activité de loisir a cessé depuis quelques années.

12 sessions d'inventaire ont été réalisées. La zone d'étude est constituée essentiellement de végétations herbacées avec une mosaïque de pelouses à thérophytes et de friches rudérales. Le pourtour des pistes présente une végétation plus fermée de boisements rudéraux, de fourrés arbustifs et de ronciers.

Les principaux enjeux concernent :

- l'avifaune avec la présence d'espèces nicheuses : le Bruant zizi, la Fauvette grisette, l'Hypolaïs polyglotte, le Pic épeiche et le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, le Lorient d'Europe, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol philomèle, le Rougegorgé familier, la Rousserolle effarvatte, le Serin cini et le Verdier d'Europe ;
- 14 espèces de chauves-souris en transit ou en chasse, et 3 arbres-gîtes potentiels ;
- les amphibiens, et notamment le Crapaud calamite (61 pontes et au moins 550 têtards). Le Crapaud commun, le Triton alpestre et le Triton palmé sont également présents ;
- les reptiles : Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles ;
- les insectes : Azuré du serpolet avec la présence de sa plante hôte (*Origanum vulgare*) ;
- la flore : espèce floristique non protégée à enjeu de conservation : Trèfle fausse bardane (présence sur toute l'aire d'étude).

2/ Proposition de prescriptions

Je vous propose d'assortir le futur arrêté d'autorisation des prescriptions suivantes, dans un titre dédié à la protection de la faune et de la flore :

Mesure d'évitement :

ME1 : Balisage et mise en défens des arbres-gîtes favorables aux chiroptères, des stations d'Origan et des omières

Les arbres-gîtes potentiels à l'accueil des chauves-souris, les stations d'Origan, plante hôte de l'Azuré du Serpolet, et les omières limitrophes au projet, habitats de reproduction du Crapaud calamite, identifiés à l'annexe I (sous la labellisation ME1 et MR2), sont mis en défens de manière permanente en amont des travaux par un écologue en charge du suivi du chantier à l'aide de rubalise ou par l'installation de clôture.

Préalablement à la pose de ces mises en défens, les limites de l'emprise stricte du projet sont matérialisées par un géomètre dès le début du chantier. Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier (voir mesure MA1) se charge ensuite de la localisation des zones à enjeux et du positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialise à l'aide de piquets peints ou de marquage au sol.

Les mises en défens sont ensuite :

- installées par l'écologue à minima quelques jours avant les premières interventions sur site ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier et d'exploitation du site.

Mesures de réduction :

MR1 : Gestion conservatoire des stations et des habitats favorables à l'Azuré du Serpolet

Les stations et habitats favorables à l'Azuré du Serpolet, identifiés sur la cartographie en annexe I, sont préservés en phase chantier.

Sur toute la durée d'exploitation du projet (a minima 30 ans), des opérations d'ouverture et de maintien d'un couvert ras et clairsemé de type friches et pelouses thermophiles sont réalisées sur les secteurs identifiés sur la cartographie en annexe I, d'une surface d'environ 5 350 m².

Sur toute la durée d'exploitation du projet, la circulation d'engins et le stockage de matériaux sont proscrits sur les secteurs concernés par la mesure, et notamment au sein de l'aire de manœuvre et en bordure de la noue d'infiltration. Un balisage permanent, délimité avec des piquets de jalonnement sur tous les sites d'habitats favorables à l'Azuré du Serpolet est mis en place. En complément du balisage, des panneaux destinés à informer le personnel de la présence de secteurs sensibles à préserver dans l'aire de manœuvre et en bordure de la noue d'infiltration sont installés. Un contrôle du maintien du balisage et des panneaux est réalisé sur la toute la durée d'exploitation.

Un fauchage ou un débroussaillage mécanique est réalisé manuellement chaque année à partir du 1^{er} août, avec un export des produits de fauche. Une hauteur minimale de fauche de 10 cm est respectée. Les produits de coupe issus de la fauche des secteurs de présence actuelle d'Origan sont récupérés et déposés au droit des secteurs visés par le développement de l'Origan. Un ensemencement est réalisé en cas d'absence de reprise de l'Origan.

MR2 : Création d'hibernaculums

Avant le démarrage des travaux, 5 hibernaculums sont créés sur le pourtour du projet, comme localisé en annexe I (sous la labellisation MR4).

Chaque hibernaculum est constitué d'un empilement de matériaux de réemploi (préférentiellement issus du site d'étude), grossiers et inertes (branchages, souches, gravats, pierres, etc.). Des végétaux et de la terre recouvrent le tout pour empêcher le détrempage du cœur de l'hibernaculum.

En phase de chantier, une fosse d'accueil du refuge est creusée à la pelle mécanique sur environ 1 m de profondeur et sur une surface d'environ 10 m² (3 m x 3 m). Les plus gros matériaux sont déposés en premier dans la dépression créée (souches, gravats). Les matériaux plus fins (branchages, cailloux, terres végétales) sont ensuite superposés jusqu'à 1 m de hauteur.

Un entretien par fauche ou débroussaillage à partir du 1^{er} septembre est réalisé autour des aménagements.

MR3 : Adaptation des périodes de travaux

Les travaux impactant les boisements sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les autres travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

MR4 : Défavorabilisation des habitats favorables au Crapaud calamite

Environ 15 jours avant les opérations de terrassement, une défavorabilisation du site est effectuée afin de prévenir la destruction directe d'individus de Crapaud calamite. Ces opérations consistent à réaliser un démantèlement minutieux des éléments structurants (tôle, amas de matériaux divers, etc.) pouvant être utilisés comme refuge terrestre par l'espèce, dans le but d'empêcher le maintien d'individus dans le périmètre des travaux. Les gîtes potentiels et avérés présents sur l'emprise du chantier sont démantelés puis réassemblés, ou déplacés tels quels, en dehors de la zone de chantier entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, sous la supervision d'un écologue.

MR5 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;
- repérer et baliser les foyers de Renouée du Japon, de Buddleja et de Robinier faux-acacia avant les opérations de débroussaillage. Les foyers de Renouée du Japon sont localisés sur la cartographie en annexe II ;
- déposer les parties aériennes débroussaillées sur une surface imperméabilisée (bâche, big-bag, ...) et à l'abri du vent et de la pluie (recouvrir avec une bâche) avant de les acheminer vers un centre de tri spécialisé ;
- réaliser, avant les travaux de terrassement, une inversion des terres contaminées par la Renouée du Japon :
 - les terres contaminées sont extraites sur 3 à 5 m de profondeur selon les rhizomes en prenant une marge de 2 m autour des foyers et déposées à proximité sur un géotextile ;
 - les terres présentes en dessous de 2 m à 6 m (estimées non contaminées) sont également excavées et déposées à côté sur un géotextile dissocié des terres contaminées ;
 - les terres contaminées sont ensuite redéposées en profondeur jusqu'à 5 m dans la cavité créée ;
 - les terres non-contaminées sont redéposées au-dessus pour combler la fosse d'enfouissement créée, cette dernière est ensuite imperméabilisée par les fondations du projet.
- d'autres techniques de lutte contre les foyers de Renouée sont mises en œuvre et valorisées sur les zones à traiter (terrassement, criblage, concassage et enfouissement) selon les possibilités géotechniques ;

– un arrachage, une fauche ou un dessouchage des éventuelles reprises de foyers de Renouée du Japon, de Buddleia et de Robinier faux-acacia est mis en place tout au long des travaux ainsi qu'en phase d'exploitation.

MR6 : Mise en place d'un mode d'abattage des arbres adapté

En cas d'absolue nécessité d'abattage d'un arbre-gîte potentiel venant à être découvert, l'opération est réalisée, après information de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des chiroptères et des oiseaux cavicoles.

La méthode d'abattage de moindre impact est mise en œuvre sous la coordination d'un expert chiroptérologue, en respectant les préconisations suivantes :

- coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
- saisie des arbres avec une pince pour les accompagner délicatement vers le sol ;
- contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

MR7 : Gestion d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts

Des plantations ou des transplantations d'arbustes sont réalisées sur une surface de 10 386 m² au sein de l'emprise du projet et de la carrière située à l'ouest du site. En particulier :

– Pour les milieux situés sur l'aire de manœuvre (surface d'environ 1 331 m²), la circulation d'engins et le stockage de matériaux sont proscrits sur toute la durée d'exploitation du projet. Un balisage permanent délimité avec des piquets de jalonnement est mis en place autour des habitats semi-ouverts restaurés. En complément du balisage, des panneaux destinés à informer le personnel de la présence de secteurs sensibles à préserver dans l'aire de manœuvre sont installés.

– Au sein de la carrière, un milieu semi-ouvert d'une surface d'environ 3 971 m² est recréé, comme localisé sur la cartographie en annexe I (sous la labellisation MR9). Les habitats semi-ouverts sont constitués d'une mosaïque de fourrés épars et de haies arbustives, adossée directement aux bandes boisées conservées.

Le choix des espèces d'arbustes exclut toute espèce exotique envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre de l'une des deux méthodes suivantes :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet. Un passage pour le repérage et le marquage des sujets est à réaliser préalablement par un écologue. Les espèces proposées sur la base de celles rencontrées sur le site sont : Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunier (*Prunus spinosa*), Bois de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Rosier des chiens (*Rosa canina*) ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plantations sont réalisées en quinconce entre le 1^{er} novembre et le 31 mars avec un plant tous les 2 à 3 mètres. Quelques zones de ruptures sont permises dans les plantations afin de laisser des surfaces d'habitats ouverts.

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période.

Des opérations d'entretien sont réalisées tous les deux ans pendant 30 ans afin de garantir l'attractivité des habitats pour le cortège des oiseaux et des reptiles impactés par le projet : une gestion mécanique du couvert végétal herbacé (par fauchage) et arbustif (tailles de formation) est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars pour maintenir un faciès de fourrés épars entourés de prairies sèches favorables aux espèces.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Mesures d'accompagnement :

MA01 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue durant la phase de chantier

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, comprenant *a minima* cinq visites de site (possiblement plus selon les besoins de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ou les problèmes et anomalies constatées).

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le rôle du coordinateur consiste notamment à :

- participer à l'élaboration des moyens et supports permettant de faire de la communication et de la sensibilisation pour les intervenants chantiers ;
- animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser *in situ* et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase de chantier ;
- coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- accompagner les travaux de déboisement, de défrichage et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;
- coordonner la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement ;
- contrôler l'état du site, notamment vis-à-vis des enjeux écologiques ;
- veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- répondre aux interrogations des entreprises en charge des travaux, les conseiller et leur offrir un appui technique indispensable à une bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Le coordinateur participe à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un constat est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) à cette occasion, avec la réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

MA2 : Déplacement des populations de Trèfle fausse-bardane et translocation de la banque de graines

Les populations de Trèfle fausse-bardane sont balisées en amont du démarrage du chantier, avant d'être déplacées. Ces opérations sont réalisées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

De plus, les terres comportant la banque de graines du Trèfle fausse-bardane (*Trifolium lappaceum*) sont déplacées entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier vers des secteurs d'accueil favorables à sa reprise, situés en dehors des emprises du projet. Avant le début des travaux, les opérations suivantes sont réalisées :

- délimiter les surfaces de terres à déplacer ;
- identifier et délimiter les zones d'accueil des terres à déplacer ;
- décaper soigneusement la surface d'accueil et la surface de terre à déplacer sur les 5 premiers cm avec un godet plat.

Ces opérations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

MA3 : Création et gestion d'habitats favorables au Crapaud calamite

Des mares sont créées sur une surface d'environ 2 500 m² sur les secteurs suivants, localisés en annexe I (sous la labellisation MR3):

- 2 secteurs balisés situés dans l'aire de manœuvre de l'emprise du projet et 1 secteur sur la moitié de la surface de la noue d'infiltration. Sur toute la durée d'exploitation du projet, la circulation d'engins et le stockage de matériaux sont proscrits sur ces secteurs. Un balisage permanent délimité avec des piquets de jalonnement est mis en place autour des habitats favorables au Crapaud calamite. En complément du balisage, des panneaux destinés à informer le personnel de la présence de secteurs sensibles à préserver dans l'aire de manœuvre et dans la noue d'infiltration sont installés. Un contrôle du maintien du balisage des secteurs d'habitats favorables restaurés pour le Crapaud calamite dans l'aire de manœuvre est réalisé ;
- 1 secteur balisé en bordure extérieure sud de l'emprise projet ;
- 1 secteur situé en bordure ouest du périmètre d'emprise foncière du projet ;
- 2 secteurs situés au sein de la carrière située à l'ouest du site du projet.

Les travaux d'aménagement des réseaux de mares sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Des mares, de différentes formes (de type haricot, circulaires, allongées), de 20 à 40 m² (environ 4 m sur 8 m) avec des berges en pente douce et des profondeurs comprises entre 30 cm et 1 m sont créées. L'imperméabilisation du fond des mares créées est contrôlée. A ce titre, l'utilisation de substrats argilo-marneux, de préférence issus des matériaux d'excavation et de terrassement, est privilégiée pour le nappage d'une couche de fond de forme au sein des mares.

Afin d'éviter la fermeture du milieu par la végétation sur le pourtour des mares, un entretien est réalisé tous les deux ans par fauchage tardif, effectué à partir du 1^{er} août avec exportation des produits de fauche.

Un curage/décapage des mares est réalisé tous les 5 ans pour maintenir leur fonctionnalité.

Mesure de suivis :

MS1 : Suivis écologiques

Des suivis écologiques pluriannuels sont réalisés par un écologue. Ces suivis sont menés aux années n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de finalisation des travaux). Ils consistent au :

- suivi de la fonctionnalité de la mesure MR1, avec une campagne de suivi de l'Azuré du Serpolet et des stations d'Origan en juillet de chaque année de suivi ;
- suivi de la fonctionnalité de la mesure MR3, avec un suivi des amphibiens et particulièrement du Crapaud calamite entre avril et juin à raison de deux campagnes par année de suivi ;
- suivi de la fonctionnalité de la mesure MR7, avec une campagne de suivi des espèces végétales exotiques envahissantes entre août et septembre de chaque année de suivi. En cas de présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, des mesures pour éradiquer ces espèces sont mises en œuvre ;
- suivi de la fonctionnalité de la mesure MR9, avec un suivi de l'avifaune et une attention particulière sur le Tarier pâtre, la Fauvette grisette, la Rousserole effarvate et la Tourterelle des bois, entre avril et juin à raison de deux campagnes par année de suivi ;
- suivi de la fonctionnalité de la mesure MA2, avec une campagne de suivi du Trèfle fausse-bardane entre mai et juin de chaque année de suivi.

Les suivis sont conduits à l'aide de protocoles aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps.

Les résultats de ces suivis sont systématiquement transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année concernée.

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation (pôle préservation des milieux et des espèces).

3/ Conclusion

Sous réserve que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis prescrites soient mises en œuvre, un volet « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées » n'apparaît pas nécessaire.

Afin de garantir l'effectivité de ces mesures, celles-ci devront faire l'objet de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation, dont vous voudrez bien me soumettre le projet afin que le pôle préservation des milieux et des espèces puisse le compléter sur ces points.

L'adjoint à la cheffe du pôle préservation
des milieux et des espèces



Emmanuel FAURE

Annexe I : localisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement



Légende

- Limite de propriété
- Zone des prospections naturalistes
- Emprise du projet

Mesure d'évitement

- ME 1 - Balisage pour la mise en défens d'arbres favorables aux gîtes des chiroptères
- ▲ Arbre-gîte potentiel à intérêt écologique modéré

Mesure de réduction

- MR 1 - Gestion conservatoire des stations d'origans (plante-hôte) et habitats favorables à l'Azuré du Serpolet (espèce protégée et à enjeu)
- MR 2 - Balisage pour la mise en défens des stations et habitats d'espèces protégées et/ou à enjeux
- MR 3 - Création, restauration et gestion d'habitats favorables au crapaud calamite
- ▲ MR 4 - Création d'hibernaculums en faveur de la faune terrestre
- MR 5 - Démarrage des phasages impactant en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune (non cartographiée)
- ✂ MR 6 - Défavorabilisation des habitats favorables au Crapaud calamite avant démarrage des travaux et comblement systématique des ornières en cas de débordement sur la saison de reproduction, en présence de l'écologue de chantier (mesure sur l'ensemble de la propriété)
- ✂ MR 7 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, tels que la Renouée du Japon, le Buddleia et le Robinier (mesure sur l'ensemble de la propriété)
- ✂ MR 8 - Passage préventif d'un écologue avant le début des travaux de défrichage et mise en place d'un mode d'abattage adapté (mesure sur l'ensemble de la propriété)
- MR 9 - Création et restauration d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts par la plantation ou transplantation d'essences arbustives indigènes

Mesure d'accompagnement

- MA 1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue durant la phase de chantier (non cartographiée)
- MA 2 - Translocation de la banque de graines de Trèfle fausse bardane (espèce à enjeu)



Annexe II : localisation des foyers de Renouée du Japon





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 13 janvier 2023

Affaire suivie par : Lysiane JACQUEMOUX
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie
Pôle. Canalisations – Appareils à Pression
Tél. : 04 26 28 66 87
Courriel : lysiane.jacquemoux@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2023-cana019-LET-DDAE_Valorsol_modifie_AvisPCAP

La cheffe du pôle Canalisations, Appareils à Pression
à
UD-DA
à Valence
A l'attention de Pascal BRIE

OBJET : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modifié déposé par la société VALORSOL pour la création d'un écosite Bois & Énergies sur la commune de LAPEYROUSE-MORNAY (26)

REFER : - Votre courriel du 13/05/2022 - DDAE VALORSOL à LAPEYROUSE MORNAY - Consultation
- L'avis du pôle PCAP du 17/06/2022 sur le dossier de demande d'autorisation
- Votre courriel du 12/01/2023 - AENV - Ecosite Bois et Energies VALORBOIS - Demande de contribution

Par courriel cité en référence, vous me demandez mon avis sur le volet « canalisations » du dossier modifié de demande d'autorisation de la société VALORSOL pour la création d'un écosite Bois & Énergies sur la commune de LAPEYROUSE-MORNAY (26).

Le projet se situe à proximité de canalisations de transport de marchandises dangereuses. Suite à l'avis du pôle Canalisations, Appareils à pression de la DREAL daté du 17/06/2022, le dossier a été complété, en particulier sur la partie étude de dangers. Il prend désormais bien en compte la présence de la canalisation enterrée de l'Oléoduc de Défense Commune (ODC1) transportant des hydrocarbures liquides, exploitée par la société TRAPIL et située à environ 20 m à l'ouest du site du projet. Les effets dominos entre la canalisation ODC et les installations projetées sont traités.

J'ai l'honneur de vous informer que le pôle PCAP de la DREAL n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur le dossier.

Pour rappel, en phase travaux, la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages (articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement) doit être appliquée.

La cheffe de service PRICAE adjointe,
Chef du pôle Appareils à pression,
canalisations

Ghislaine GUIMONT



GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Service prévision des risques

Affaire suivie par : L'cl Yvan URIEN – Cne Fabrice GUAYMARD

Tél direct : 04 75 82 73 13 (ou 14)

Courriel : prevision@sdis26.fr

N/Réf : 2023/PPAO/GGR/PRS/FG/n°027

Valence, le 08/03/2023

Le directeur départemental

à

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
3 avenue des langories
Plateau de Lautagne
26000 VALENCE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement.

Réf. : Votre courrier de saisine et dossier joints reçus le 12/01/2023.

Vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours, pour un avis technique sur la sécurité incendie concernant une autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation aux rubriques 2791 et 3532 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), consécutif à la création d'un écosite bois et énergies, intitulé « VALORBOIS », sur la commune de Lapeyrouse-Mornay pour le compte de la SAS VALORSOL ENVIRONNEMENT.

Il conviendra de se référer au dossier départemental des risques majeurs qui recense les communes soumises à des risques majeurs afin de mener des études complémentaires si nécessaire.

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Numéro dossier : ICPE 8849

Nom ou raison sociale : SAS VALORSOL ENVIRONNEMENT

Adresse : Lieu-dit Mondy

Code postal : 26300

Commune : Bourg de péage

Adresse du projet : Lieu-dit Brûlefer Est

Code postal : 26210

Commune : Lapeyrouse mornay



DEMANDE DE DEROGATIONS OU D'AMÉNAGEMENTS :

Une demande de dérogation est formulée sur l'application du point IV de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2714), le pétitionnaire souhaite porter à 8 mètres la hauteur des stockages amont et aval. Dans le cadre de son fonctionnement, il souhaite :

- Bénéficier d'une réserve de bois suffisante pour couvrir une douzaine de jours de production ;
- Massifier le volume de broyats afin de disposer d'une avance de réserve suffisante pour assurer l'alimentation des installations de combustion consommant ces broyats ;
- Optimiser l'aménagement du site, en limitant les emprises au sol, de façon à :
 - ✓ Pouvoir conserver des zones libres de stockage pour la circulation et la réduction des risques d'incendie ;
 - ✓ Respecter les emprises industrialisées fixée par la CC Porte de Drôme-Ardèche.

Le pétitionnaire, ne propose pas de mesure compensatoire.

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

- Chapitre III du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, approuvé par l'arrêté préfectoral n°26-017-02-23-003.
- Cette installation classée pour la protection de l'environnement est assujettie aux régimes des rubriques ci-dessous :

RUBRIQUE	ALINEA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CRITÈRE ET SEUIL DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITÉ DEMANDÉ
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.]	1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE. Activité concernée : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Classement si la capacité de production est supérieure à 75 t/j.	<u>Broyage de déchets de bois BR2 :</u> 400 t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Bois BR2 non broyé :</u> env. 19 000 m ³ <u>Bois A en transit :</u> env. 1 000 m ³ ↓ Total : 20 000 m ³

HISTORIQUE :

- Construction neuve.

DESCRIPTIF DU PROJET :

- La plateforme sera aménagée sur un ancien fond de fouille de carrière sur la commune de Lapeyrouse mornay. La parcelle cadastrale ZC 010 présente une surface 52600 m².
- Cette plateforme sera constituée :
 - ✓ 3 stockages extérieures d'une surface de 500 m², de 1 300 m² et de 1 800 m² (hauteur 8 m maxi) espacés de 10 m, soit environ 20 000 m³.
 - ✓ 1 bâtiment de broyage d'une surface de 1 430 m²
 - ✓ 1 bâtiment de stockage de broyats de bois de 1 450 m² soit 6 000 m³.
 - ✓ 1 bâtiment à usage de bureaux et locaux sociaux ;
 - ✓ D'une zone de stockage et de distribution de carburant :
 - Une cuve de GNR de 10 m³ sera installée sur le site ;
 - la quantité de carburant qui sera distribuée annuellement est estimée à 120 m³
 - D'une aire de lavage ;
 - ✓ D'un atelier de maintenance :
 - Un atelier d'une superficie de 351 m² accolé à l'atelier de broyage ;
 - ✓ D'une installation photovoltaïque en toiture des bâtiments industriels :
 - Soit environ 3 400 m². La puissance totale installée serait de 500 kWc.
 - ✓ Bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction ;
 - ✓ Parking VL ;

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME
235 route de Montélier - CD 119 - BP 147 - 26905 VALENCE CEDEX 9

Téléphone : 04 75 82 73 10 - Télécopie : 04 75 82 73 12 - Courriel : secretariat-prevention@sdis26.fr - Site : www.sdis26.fr

- ✓ Réserve incendie de 540 m² et son local surpresseur ;
 - 2 PEI surpressés
- ✓ Gardien sur place et une vidéosurveillance,

L'environnement du site

- Le site est localisé sur la partie Ouest de la commune de Lapeyrouse-Mornay, au lieu-dit Brûlefer Est, à environ 800 m au Nord-Ouest du centre-bourg.
- Cet établissement sera implanté au sein d'une ancienne carrière et il sera isolé des tiers sur un rayon de 500 mètres, à l'exception de l'exploitation de la carrière DELMONICO – DOREL (à l'ouest du site).

L'accessibilité externe

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Il sera accessible uniquement par le sud-ouest depuis la RD 519, puis la route des combes.

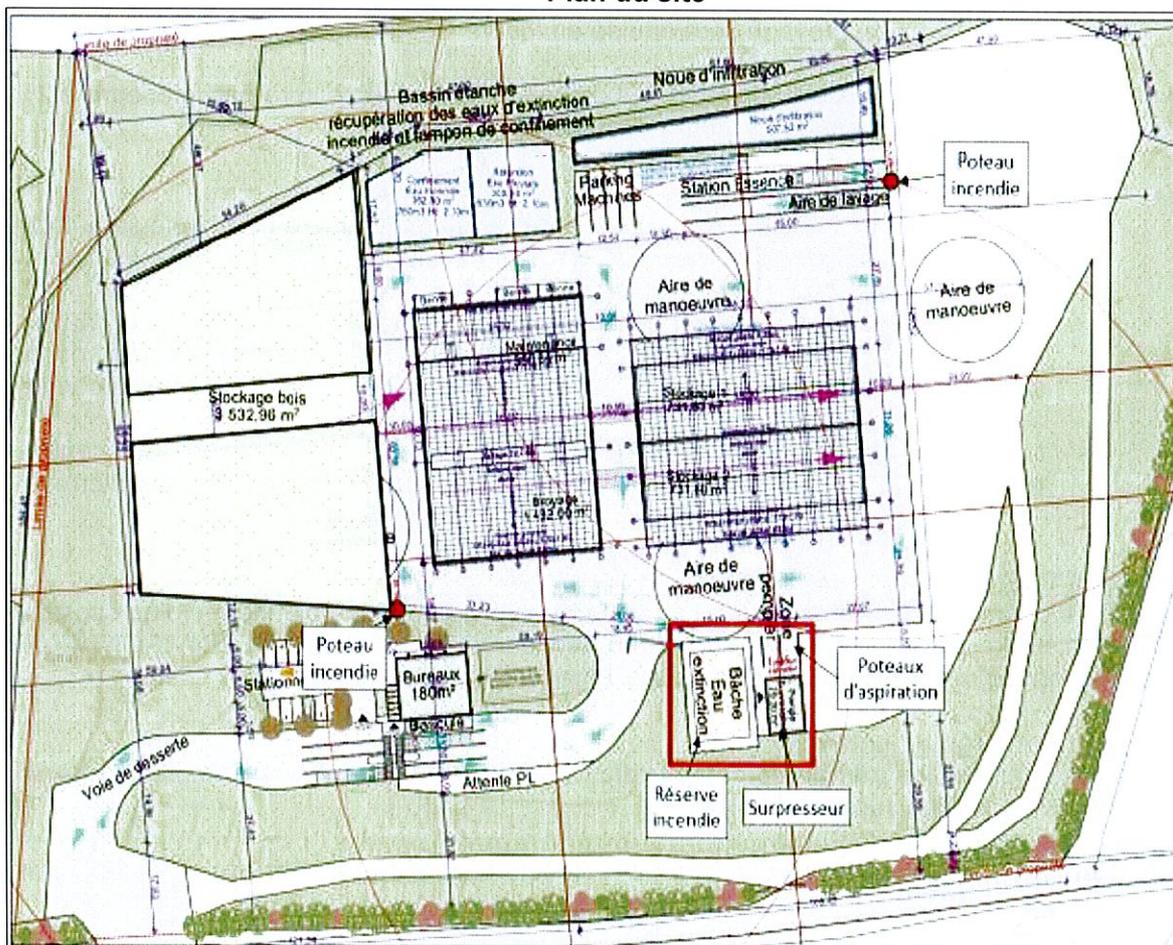
L'accessibilité interne

- Une voie « engins » d'une largeur d'au moins 6 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur 2 façades pour l'ensemble des scénarii.

Les mesures constructives :

- Les résistances au feu des éléments de construction, ne sont pas clairement stipulées dans le dossier.

Plan du site



La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- Les besoins en eau pour la lutte incendie ont été évalués à partir des règles APSAD D9. Il est nécessaire de pouvoir fournir au **minimum 270 m³/h** pendant 2 heures, **soit une capacité totale de 540 m³**. A cette fin, le site dispose de :
 - Points d'eau incendie sous pression :
 - Le maillage est composé de **2 PI surpressés alimentés** par une réserve de 540 m³ pour un débit attendu de 510 m³, ainsi que 2 PI d'aspiration.
 - Les PEI seront implantés hors des flux thermiques inférieurs à 5 Kw/m².

Les eaux d'extinction

- Le volume de la rétention des eaux d'extinction de **730 m³** a été déterminé à partir des règles APSAD D9A.

Etude FLUMILOG

- Les modélisations des effets thermiques du stockage de bois extérieur :
 - ✓ La durée calculée d'un incendie de ce stockage extérieur de bois est de **427 minutes**.
 - ✓ Les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² sont comprise entre 8 et 10 m, mais ne sortent pas des limites d'exploitation.
- Les modélisations des effets thermiques du stockage de broyats :
 - ✓ La durée calculée d'un incendie de ce stockage de bois est de **434 minutes**.
 - ✓ Les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² sont 11 m, mais ne sortent pas des limites d'exploitation.

Les moyens de secours

- Désenfumage
 - ✓ Le bâtiment de broyage sera équipé en toiture d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
 - ✓ La surface utile de l'ensemble des exutoires de fumée ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- Détection automatique d'incendie :
 - ✓ Un système de détection automatique d'incendie par caméra thermique sera implanté au niveau de l'aire de stockage des déchets de bois brut ainsi que dans les bâtiments de broyage et de stockage des broyats.
 - ✓ Ce dispositif sera complété par un système autonome de détection de chaleur au niveau des convoyeurs d'acheminement des broyats et qui sera directement connecté à une alarme incendie ; un contact électrique permettra en outre d'arrêter le convoyeur à bande.
 - ✓ La détection d'incendie déclenchera une alarme avec report au centre de télésurveillance. Le gardien pourra effectuer une levée de doute en cas d'alerte.

PRESCRIPTIONS/PRECONISATIONS/RECOMMANDATIONS

Pour donner suite à l'analyse du projet relatif à la création d'une plateforme d'un écosite bois et énergies sur la commune de Lapeyrouse Mornay, par la SAS VALORSOL ENVIRONNEMENT, sont développées ci-après les prescriptions réglementaires applicables.

Prescriptions réglementaires :

1. S'assurer que les **points d'eau incendie** de type poteau incendie sont implantés **hors des flux thermiques** supérieurs 5 kW.
2. Renforcer la défense extérieure contre l'incendie du site en prenant en compte le stockage de bois amont dans le calcul des besoins en eau pour la lutte incendie.
3. Conforter le bassin de rétention des eaux d'extinction, en prenant en compte la prescription n°2.

Avis sur la demande de dérogation : Après analyse du dossier, le SDIS est défavorable à autoriser le pétitionnaire à porter à 8 mètres la hauteur des stockages amont et aval, par rapport à l'impossibilité opérationnel décrite ci-dessous.

Nous portons à votre connaissance que le SDIS 26, au regard des caractéristiques de l'installation, pourrait être confronté à une impossibilité opérationnelle de réaliser l'extinction complète d'un incendie des stockages amont ou aval. Cette impossibilité opérationnelle porte également sur nos capacités à limiter la propagation au bâtiment de broyage au vu de la durée d'incendie d'environ 7 heures évaluée par les études Flumilog et du dimensionnement de la DECI du site.

Par délégation,
Le chef du groupement gestion des
risques



Lieutenant-colonel Yvan URIEN



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques**

Affaire suivie par Jérôme Lucas
04 81 66 81 02

ddt-satr-gup@drome.gouv.fr

Réf : 2023-SATR-021

La Directrice

Valence, le **27 JAN. 2023**

à

DREAL AURA – UD 26/07

à l'attention de Pascal BRIE

OBJET : DAENV 100003291 – Lapeyrouse-Mornay – projet VALORBOIS

La société VALORSOL ENVIRONNEMENT demande l'autorisation d'exploitation d'un centre de traitement de déchet de bois de type B (bois non traités), à Lapeyrouse-Mornay, en vue de produire un combustible solide de récupération destiné à alimenter des chaufferies bois. Le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des ICPE (rubriques 2791 et 3532 notamment).

Un précédent avis sur ce dossier a été donné le 03 juin 2022, complété par un courriel du 08 décembre 2022 en réponse à une demande relative à la toiture photovoltaïque du projet. Le dossier a reçu, depuis, certains compléments qui appellent les observations suivantes.

L'étude d'impact a été complétée d'une partie relative à la mise en compatibilité (MEC) du PLU, en vue d'une saisine de l'Autorité Environnementale (AE) pour une évaluation environnementale commune, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme (CU).

La saisine de l'avis de l'AE sur cette étude d'impact reste à réaliser. Son avis ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet seront à inclure dans le dossier à soumettre à l'enquête publique.

La composition du dossier à soumettre à l'enquête publique a été complété d'un sous-dossier relatif à la procédure de MEC du PLU de Lapeyrouse-Mornay. Cette procédure relève d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 2° du CU, elle doit donc faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L.103-2 1° c du CU. Lors d'une réunion en préfecture, les représentants de VALORSOL ENVIRONNEMENT ont confirmé que la concertation avait bien eu lieu durant l'été 2022. Nous n'avons,

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

par contre, pas vu le bilan de la concertation et nous ne savons pas si la commune a bien délibéré pour approuver le bilan de cette concertation, comme le prévoit l'article L.103-6 du CU. Cet article prévoit que le dossier mis à l'enquête publique comprend le bilan de la concertation. Celui-ci et la délibération de la commune qui l'approuve devront donc être ajoutés au sous-dossier à soumettre à l'enquête publique. Les autres pièces contenues dans ce sous-dossier n'appellent pas d'observations.

Le projet fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis de construire qui ne pourra être autorisée qu'après achèvement de la procédure de MEC du PLU. Il conviendra toutefois que l'avis de mise à l'enquête publique que va préparer la préfecture (SCPP/BEP) pour ce dossier indique que l'enquête porte également sur la construction projetée. Ainsi, tel que le prévoit l'article R*423-58 du CU et sauf si le projet devait subir des modifications substantielles après la clôture de l'enquête, il sera possible de s'éviter d'avoir à réaliser une autre enquête publique lors de l'instruction de cette demande de permis de construire. Le dossier constitué par le pétitionnaire comprend en pièce 05.3 des plans extraits des pièces de la future demande de permis de construire. Il conviendrait que cette pièce soit complétée pour comporter les informations à présenter lors de la demande de permis de construire (articles R.431-4 et suivants du CU), afin que l'enquête publique puisse être valablement considérée comme ayant aussi porté sur la construction projetée. La notice du projet architectural (R.431-8 CU) y fait actuellement tout particulièrement défaut.

Je fais copie de cette note à la préfecture pour l'informer de ce point relatif au futur avis d'enquête publique.

La Directrice départementale des territoires,



Isabelle NUTI

La délégation départementale
de la Drôme

Affaire suivie par :
Virginie GAUTIER
Service Santé Environnement
04 26 20 91 63
virginie.gautier@ars.sante.fr

Ref. : 2023 -

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale 07-26
Plateau de Lautagne
2, avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 23 JANVIER 2023

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale relatif à la création d'un éco-site Bois et Energie, VALORBOIS, à LAPEYROUSE-MORNAY présenté par VALORSOL ENVIRONNEMENT.

La société VALORSOL ENVIRONNEMENT projette la création d'un éco-site Bois et Energie, VALORBOIS, au lieu-dit Brûlefer sur la commune de LAPEYROUSE-MORNAY. Le projet consiste en la valorisation des déchets de bois B en tant que combustibles solides utilisables par les industriels disposant des procédés énergivores en substitution aux énergies fossiles.

La fraction fine (env. 50 %) sera valorisée dans des fours de cimenteries de la région tandis que la fraction plus grossière (env. 50 %) sera valorisée dans des chaufferies biomasse (en papeterie notamment).

L'objectif est de valoriser 80 000 tonnes de bois BR2 chaque année.

Le site sera également une zone de transit de bois A (palettes, caquettes) d'une capacité de 1000 tonnes par an.

Cet avis porte sur le complément apporté par la société VALORSOL ENVIRONNEMENT suite à l'avis de l'ARS du 27 juin 2022.

Protection de la ressource en eau potable

Je prends note qu'un dispositif de disconnection sera installé sur le réseau d'alimentation en eau afin d'éviter les retours d'eau vers la nappe.

En cas de forage d'une profondeur supérieure à 10 m, l'ouvrage fera l'objet d'une déclaration au titre du code minier.

Préservation de la qualité de l'air

Je prends note que l'impact sur la qualité de l'air dans le cadre du projet a été étudié. Celui-ci a été considéré comme négligeable au regard du faible trafic engendré par le projet.

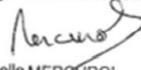
Lutte contre la prolifération de l'ambroisie

La problématique a été intégrée à l'étude d'impact et l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme sera mis en œuvre.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale et par délégation

P/ la Déléguée départementale et par délégation
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Armelle MERZUROL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Plateau de Lautagne
3 avenue des Langories
26000 VALENCE**

Nos réf NEB/SBE
ODC/CL/0030-23

A l'attention de M. Pascal BRIE
pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par Mme BAIL
Tél **03.85.42.13.91**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 18 janvier 2023

Objet : Projet de création d'un éco-site Bois & Energies - VALORBOIS
Pipeline : **FOS - LANGRES**
Canalisation : **BEAUMONT - OTIER**
Commune : **LAPEYROUSE MORNAY (26)**
Dossier : **13460/OS**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre mail sous rubrique concernant le projet de création d'un éco-site Bois & Energies sur la commune de LAPEYROUSE MORNAY.

La zone d'emprise de la future construction est à proximité de la canalisation d'hydrocarbures haute pression **FOS - LANGRES**, appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le **décret du 21 mai 1957 annulé et remplacé par décrets du 29 mai 1959 et du 03 mai 1963.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place de servitudes d'utilité publique I3 (anciennement II bis) sur les terrains traversés. Leur consistance est définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Elles sont représentées par une bande de **12 mètres** axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage.

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, votre projet doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de la révision de l'étude de dangers de notre réseau réalisée en 2020, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm*</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m	141 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m	111 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers 2020 montrent que le projet actuel se situe dans les zones concernées par la brèche et 12mm.

L'arrêté de la préfecture du Drôme n° 26.2018.10.02.034 en date du 2 octobre 2018 a institué des servitudes d'utilité publique I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de LAPEYROUSE MONAY dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire. Par conséquent le projet se situe dans la SUP1.

A l'analyse de l'étude de danger du porteur de projet, nous constatons que les flux thermiques des scénarios retenus ne sortent pas des limites de propriété du site et n'impactent donc pas la canalisation.

Nous constatons que les éléments de nos précédents échanges ont bien été intégrés dans l'étude des dangers (pièce n°9) du projet Valorbois. Nous n'avons pas de remarques complémentaires à formuler.

Les limites du site se trouvant, à environ 20 mètres de la canalisation, l'accessibilité à la servitude est préservée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le projet envisagé entraînera une augmentation de la population dans les zones de dangers générées par la canalisation.

Nous serons destinataires de toutes les autorisations d'urbanisme pour contrôle et avis.

Notre représentant, M Christophe HERMAN (06.07.18.79.30) se tient à votre disposition pour procéder au piquetage et à la détection de nos canalisations afin de l'intégrer à votre projet (prestation gratuite).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T.HERAUD
P/O P. TANGUY
Chef de la division HSE-Lignes

Pièces jointes :

- Servitude I1 : préfectoral du 02/10/2018
- Servitude I3 : fiche I3

Copies :

Ministère de la Transition Energétique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région SUD (M HERMAN)



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ LAPEYROSE MORNAY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 21/05/1957, annulé et remplacé par le décret du 29/05/1959 et du 03/05/1963
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018.10.02.038

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Lapeyrouse-Mornay**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-11-30-006 du 30 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lapeyrouse-Mornay ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lapeyrouse-Mornay

Code INSEE : 26155

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	1505	enterré	200	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	enterré	195	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	2899	enterré	200	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploités par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – FOS SUR MER Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	330	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	359	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	348	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d’urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d’urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du Code de l’urbanisme.

Article 5 – Abrogation de l’arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l’arrêté préfectoral 26-2016-11-30-006 du 30 novembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l’arrêté est abrogé.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.554-60 du Code de l’environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Lapeyrouse-Mornay.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Lapeyrouse-Mornay, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu’aux directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz et SPSE.

Valence, le 02 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

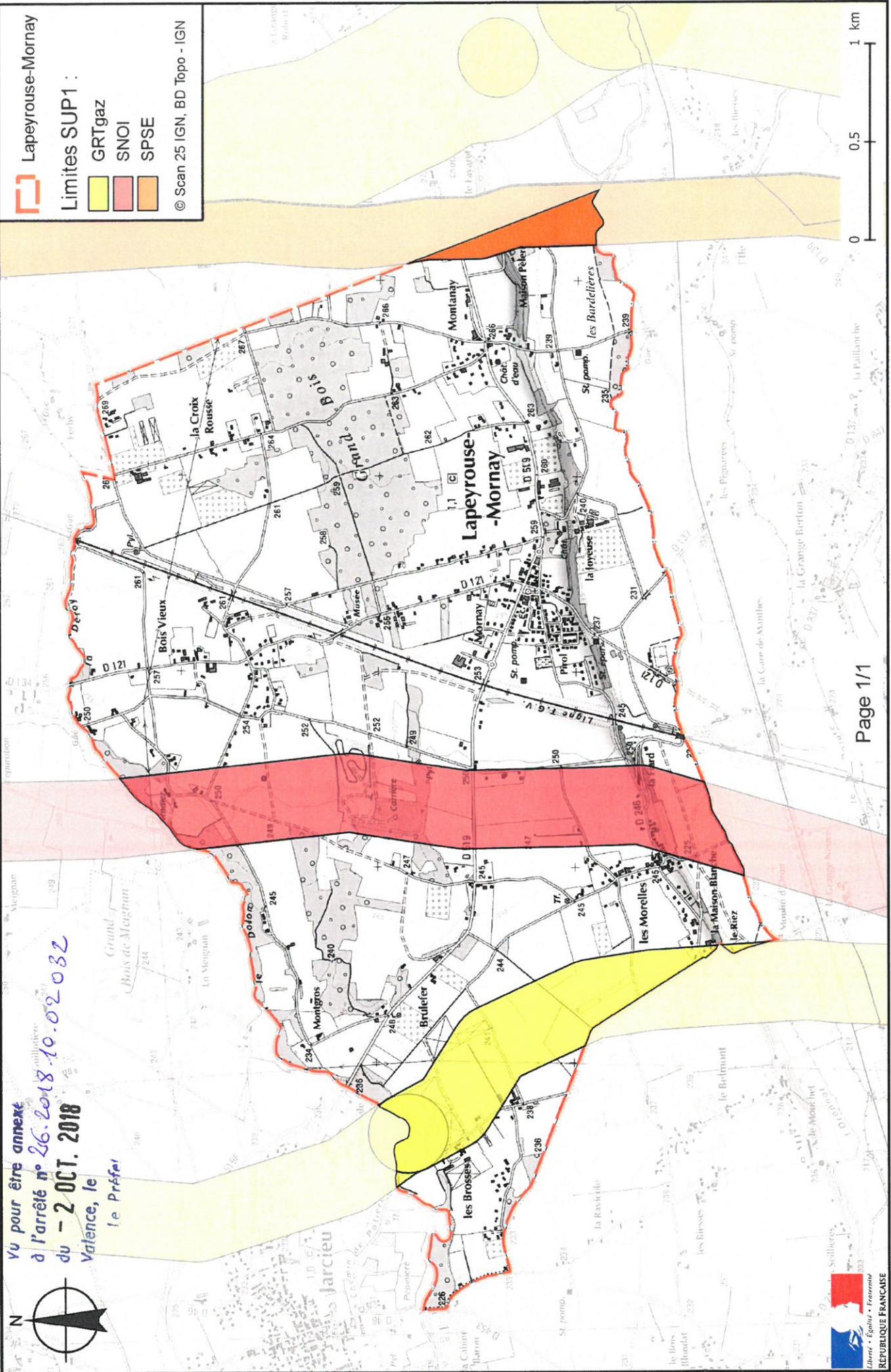


Patrick VIEILLESCAZES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 3 : RAPPORT D'ESSAI FIBOIS

Y a-t-il un risque de contamination en métaux lourds sur des eaux de ruissellement issus des plateformes de stockage de bois et déchets bois.

Contexte

Le bois naturel et les déchets bois peuvent contenir des métaux lourds. Mesurés en ppm, on peut retrouver sur certains déchets bois jusqu'à plusieurs centaines de mg/kg sur sec de métaux lourds dans le bois. Ces métaux lourds sont soit issus du milieu naturel soit des adjuvants présents dans le bois (bois B). Les bois broyés sont stockés sur des plateformes étanches (enrobé, béton). De ce fait les eaux de ruissellement sont captées le plu souvent dans des bassins de rétention.

Problématique

Malgré les faibles quantités de métaux lourds dans le bois, y a-t-il un risque d'une diffusion des métaux lourds contenus dans le bois dans les eaux de ruissellement ?

Essai réalisé en laboratoire

A partir d'un échantillon de bois B contenant des métaux lourds, nous avons réalisé une immersion du produit afin de simuler l'eau de pluie et ainsi voir la potentiel contamination de l'eau de ruissellement en métaux lourds.

L'échantillon de bois est associé avec de l'eau ultra pure sous agitation pendant 36h, permettant à l'eau de se charger des potentiels contaminants.

Après filtration, une analyse de l'eau est réalisée par spectrométrie atomique afin de quantifier les métaux lourds.

Résultats

Métaux lourds - ETM - NF EN ISO 16968	Echantillon de bois B	Echantillon de l'eau après mélange
Arsenic (As)	< 0.1 mg/kg sec	< 0.1 mg/L sec
Cadmium (Cd)	4.4 mg/kg sec	< 0.05 mg/L sec
Chrome (Cr)	10.7 mg/kg sec	< 2.5 mg/L sec
Cuivre (Cu)	6.2 mg/kg sec	< 0.75 mg/L sec
Mercure (Hg)	< 0.05 mg/kg sec	< 0.05 mg/L sec
Plomb (Pb)	37 mg/kg sec	< 3.0 mg/L sec
Zinc (Zn)	71.74 mg/kg sec	< 1.0 mg/L sec
Nickel (Ni)	3.21 mg/kg sec	< 0.1 mg/L sec

Note : le signe < signifie que l'appareil ne peut pas quantifier la concentration de l'élément car en dessous du seuil de détection.

Conclusion

Aucune trace de métaux lourds est présente dans l'eau.

Les métaux lourds contenus dans le bois ne semblent pas miscibles dans l'eau.

Il y a donc peu de risque de dépasser le seuil de 15mg/L fixé dans les différentes rubriques ICPE sur les stocks de bois.

ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE DES MODULES PHOTOVOLTAIQUES ENVISAGÉS

HORNET

énergies

PRODUISEZ VOTRE
ÉNERGIE SOLAIRE
RÉDUISEZ VOS
CHARGES D'ÉLECTRICITÉ

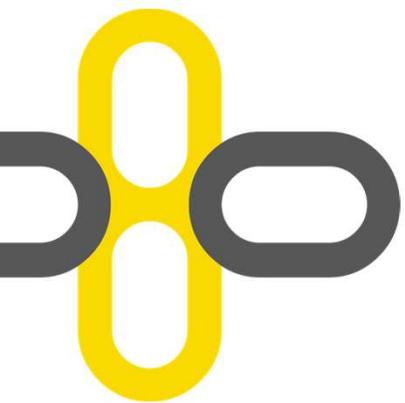
Delmonico Dorel

Lapeyrouse (26)

Octobre 2021

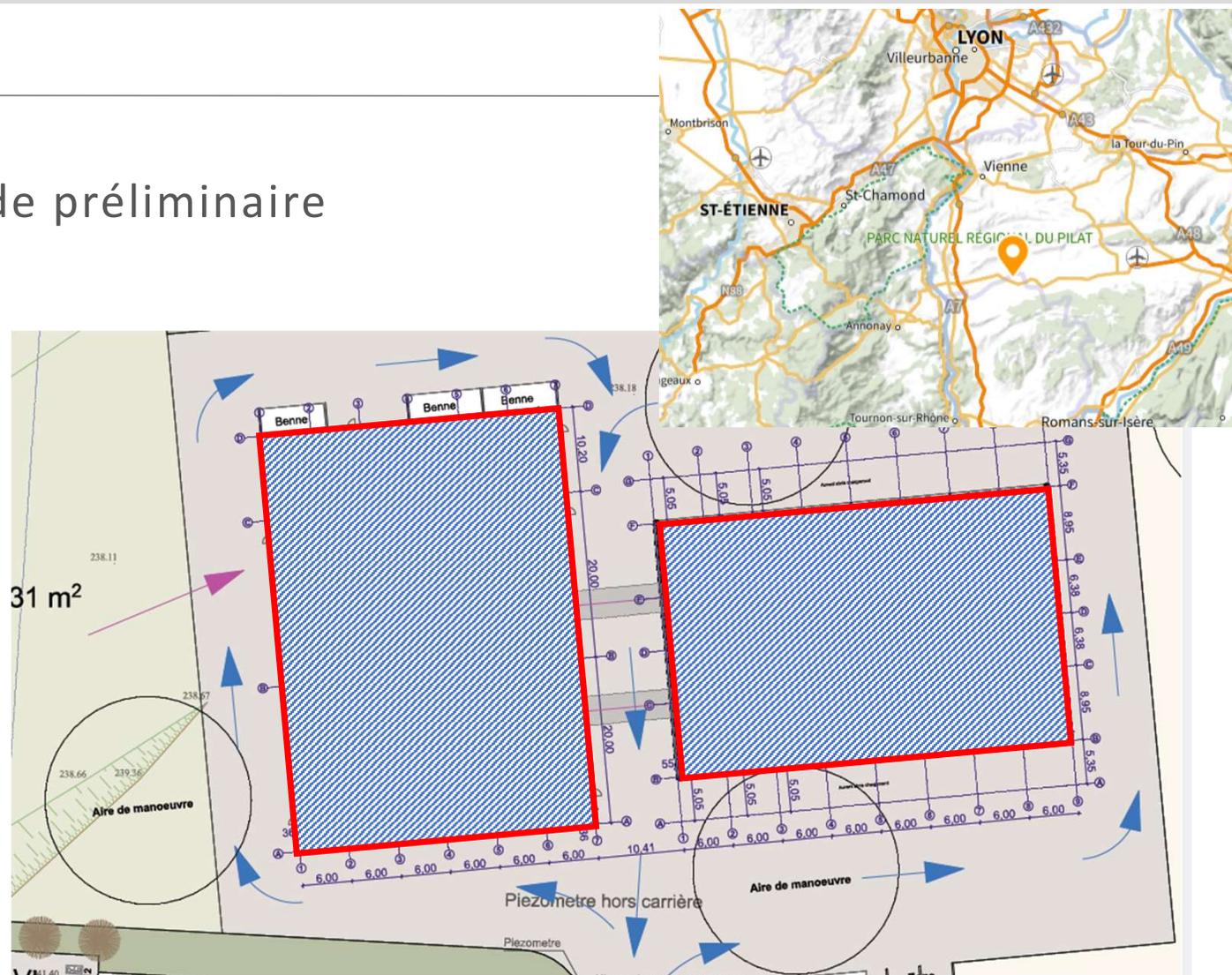


Notre analyse
de votre site

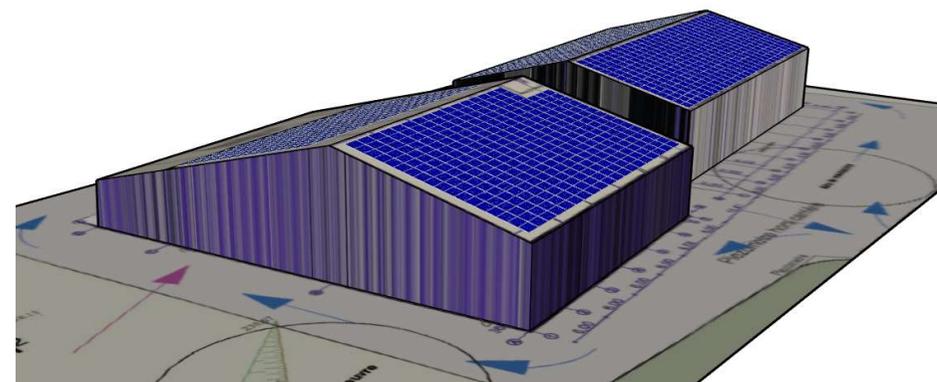
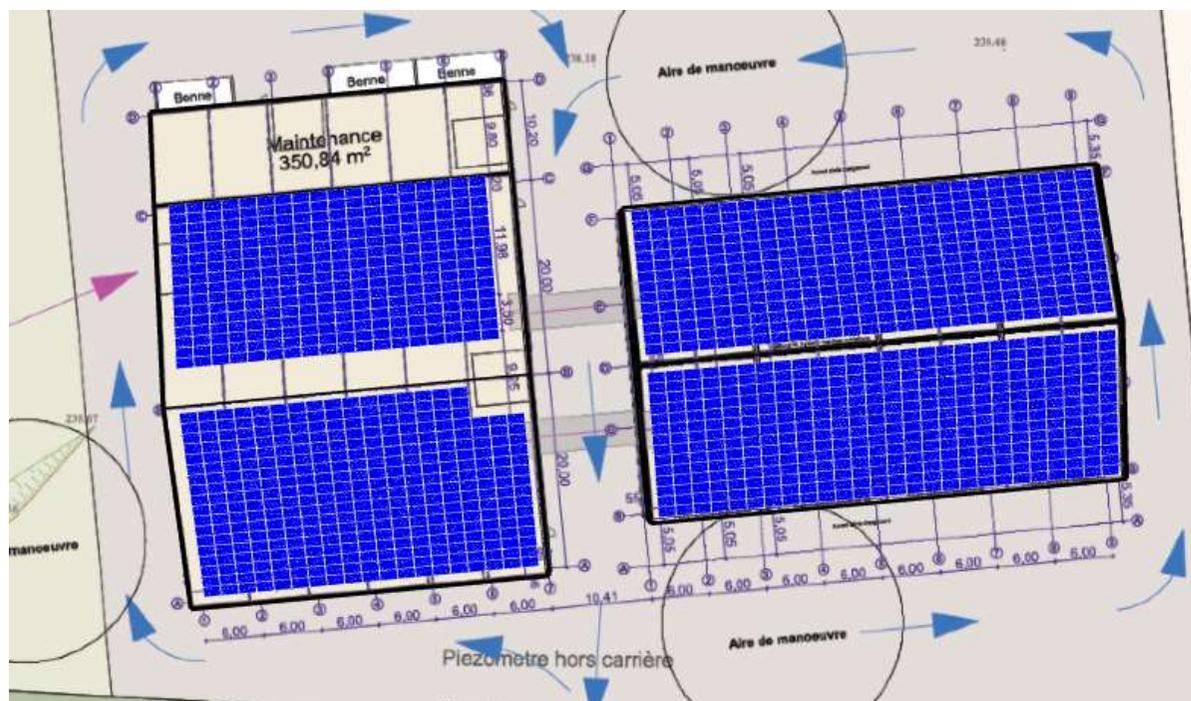


Projet technique – Etude préliminaire

- **Type de projet:**
 - Toiture en bac acier
- **Surface à couvrir : $\approx 3\,400\text{ m}^2$**
- **Azimut : $5^\circ\text{ S} / 175^\circ\text{ N}$**
- **Inclinaison des structures : $11,3^\circ$ & $14,7^\circ$**



Projet technique – Implantation préliminaire



- Puissance totale installée : 500 kWc
- Production totale moyenne : 570,5 MWh

Projet technique – Matériel envisagé

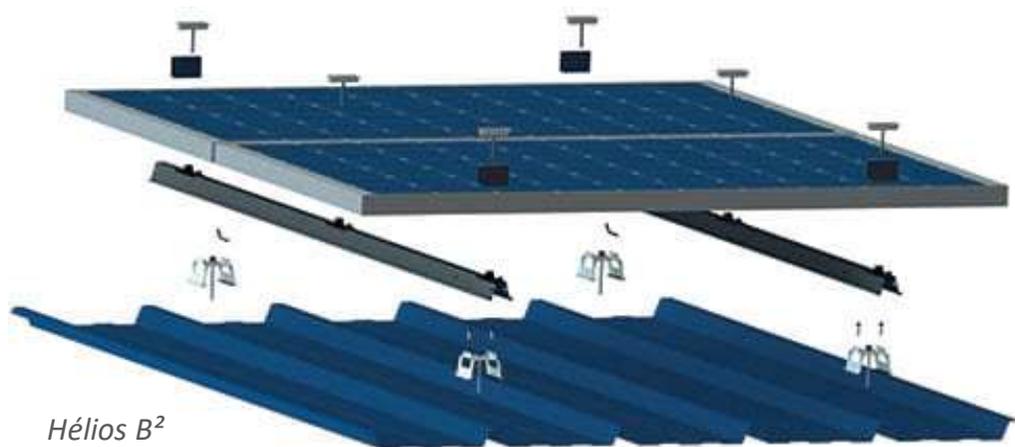
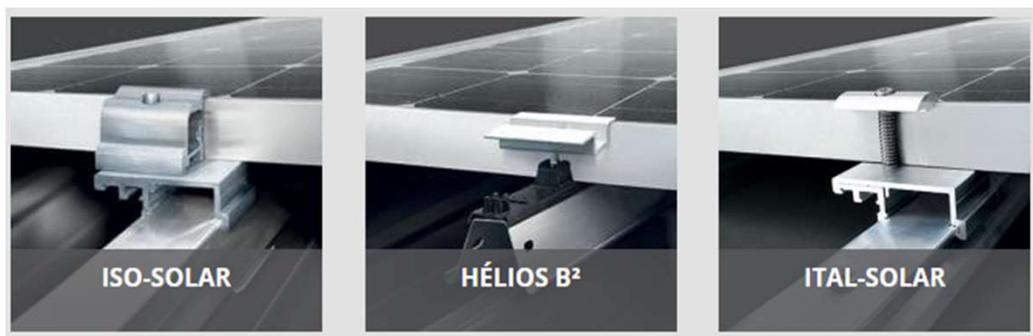


Panneaux Photovoltaïques :

Modules mono cristallin – LONGI 370Wc ou équivalent

- Taille standard de **1.8 m²** pour **370Wc** ;
 - Garantie 25 ans ;
 - **Rendement élevé** de 20% minimum.
- ✓ **Démantèlement et recyclage** des panneaux assurés dès la commande par l'éco organisme PV Cycle.

Projet technique – Matériel envisagé



Système d'intégration : DOME SOLAR HELIOS B2 (ou équivalent)

- Fixations sur **bac acier standard ou sandwich** ;
 - **Mise en œuvre** facile et rapide ;
 - Inclinaison des panneaux **parallèle à la toiture** ;
 - **Adaptabilité** des fixations pour tout types de cadre.
- ✓ Solution **validée** sous ATEc ou ETN.

Projet technique – Matériel envisagé



Onduleur :

SUNGROW SG110CX ou équivalent

- **Onduleurs triphasés ;**
 - **Haut rendement** et indice de protection IP65 minimum ;
 - Installation en **extérieur** possible ;
 - Coffret DC/AC intégrant toutes les **protections** ;
 - Mise en service et **maintenance rapides** ;
 - **Garantie 10 ans**
- *Positionnement des onduleurs à déterminer (en hauteur sur les ombrières par exemple)*

ANNEXE 5 : CALCUL D9

Note de Calcul - Détermination des besoins en eau incendie

Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9 – Edition juin 2020

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence					
Principales activités					
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)					
Critère	Coefficients additionnels	Broyage		Bois brut (amont)	
		Coefficients retenus pour le calcul		Coefficients	
		Activité	Stockage	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}		0			
- Jusqu'à 3 m	0	0			<i>broyat < 8 m brut limité à 6 m</i>
- Jusqu'à 8 m	+0,1		0,1	0,1	
- Jusqu'à 12 m	+0,2				
- Jusqu'à 30 m	+0,5				
- Jusqu'à 40 m	+0,7				
- Au-delà de 40 m	+0,8				
Type de construction ⁽⁴⁾					
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1				<i>bois brut : stock extérieur</i>
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0				
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1	0,1	0,1		
Matériaux aggravants					
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	0,1	0,1		<i>bois brut : stock extérieur</i>
Types d'interventions internes					
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1				
- DAi généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1				
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3				
Σ coefficients		0,2	0,3	0,1	
1+ Σ coefficients		1,2	1,3	1,1	
Surface (S en m²)	2 940	1 440	1 500	1 870	<i>bois brut : ilot le + grand</i>
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) ⁽⁸⁾		103,7	117,0	123,4	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾					
Risque faible : Q _{RF} = Qi x 0,5					<i>Fascicule E01</i>
Risque 1 : Q ₁ = Qi x 1		103,7	175,5	185,1	
Risque 2 : Q ₂ = Qi x 1,5					
Risque 3 : Q ₃ = Qi x 2					
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : Q _{REF} , Q ₁ , Q ₂ ou Q ₃ ÷ 2		103,7	175,5	185,1	
DEBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		279,2		185,0	
DEBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		270		180	<i>Multiple de 30</i>

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs, ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.